

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 60

VENDREDI 3 AOÛT 2007

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 3 AOÛT 2007

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Remplacement d'une Conseillère du 4 <sup>e</sup> arrondissement, démissionnaire le 19 juillet 2007.....	1779
VILLE DE PARIS	
<b>Règlement</b> du marché découvert Beauvau, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1779
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 1/2007-054 réglementant, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 26 juillet 2007).....	1786
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 7/2007-044 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° STV 7/2007-041 du 10 juillet 2007 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Mercœur et la rue Léon Frot, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 juillet 2007).....	1786
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 8/2007-022 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Reculettes, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1787
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 8/2007-023 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rues de Picpus et de Taïti, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 24 juillet 2007).....	1787
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier (Arrêté du 20 juillet 2007).....	1788
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PSI — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 4 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 10 postes d'élèves civils.....	1788
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PSI — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007.....	1788

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière MP — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 7 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 16 postes d'élèves civils..... 1793

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière MP — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007..... 1793

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PC — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 7 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 16 postes d'élèves civils..... 1799

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PC — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007..... 1799

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens.** — Nominations de mandataires sous-régisseurs..... 1803

### DEPARTEMENT DE PARIS

**Délégation** de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — (Arrêté modificatif du 25 juillet 2007)..... 1804

**Fixation** des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Ma Maison Breteuil » situé 62, avenue de Breteuil, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007)..... 1804

**Fixation** des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « EHPAD Orpéa » situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007)..... 1804

**Fixation** des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « Résidence Inn Domremy », situé 19 bis, rue Domremy, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007)..... 1805

<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « EHPAD Pean » situé 9-11, rue de la Santé, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1805
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Hotelia Paris Champ de Mars » situé 64, rue de la Fédération, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1806
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement foyer logement « Arepa » situé 197, avenue Victor Hugo, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1806
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Résidence Chaillot » situé 15, rue Boissière, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1806
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « Résidence Les Issambres » situé 111, boulevard Ney, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1807
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Les Musiciens » situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1807
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement « Résidence Gauthier Wendelen » situé 11, rue Mélingue, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1808
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Repotel Gambetta » situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1808
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « MAPI Saint Simon » situé 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1808
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « MAPI Les Amandiers » situé 5/7, rue des Cendriers, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007) .....	1809

#### PREFECTURE DE POLICE

<b>Arrêté n° 2007-20828</b> modifiant l'arrêté n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public (Arrêté du 25 juillet 2007) .....	1809
<b>Arrêté n° 2007-20831</b> interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2007-2008 au Parc des Princes (Arrêté du 27 juillet 2007) .....	1810
Annexe : Calendrier des rencontres de football prévues au Parc des Princes au cours de la saison 2007-2008 .....	1810
<b>Arrêté n° 2007-20834</b> accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police (Arrêté du 30 juillet 2007) .....	1810
<b>Arrêté BR n° 07-00071</b> portant ouverture de deux concours d'accès au corps de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2007 (Arrêté du 30 juillet 2007) .....	1811
<b>Arrêté n° I 314</b> portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière situé 43-87, boulevard de l'Hôpital, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 juillet 2007).....	1812
Annexe .....	1813

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-2227 fixant la composition du jury d'examineurs spécialisés (pour les oraux techniques d'admission) du concours d'attaché, ouvert le 30 avril 2007 (Arrêté du 20 juillet 2007).....	1823
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-2228 bis, fixant l'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 20 juillet 2007).....	1824
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Tableau d'avancement au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (choix) au titre de l'année 2006 .....	1825

#### POSTES A POURVOIR

<b>Direction des Finances.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1825
<b>Direction du Logement et de l'Habitat.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1825
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1825
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) .....	1825
<b>Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) .....	1826
<b>Direction du Patrimoine et de l'Architecture.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) .....	1826
<b>Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	1827
<b>Caisse des Ecoles du 19<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Avis de vacance d'un poste de responsable qualité de catégorie cadre B (F/H) par voie statutaire ou emploi contractuel ...	1827
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste de conseiller socio-éducatif (F/H).....	1827

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux.....	1828
<b>Urbanisme.</b> — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007 .....	1828
<b>Urbanisme.</b> — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007.....	1830
<b>Urbanisme.</b> — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007.....	1830

**Urbanisme.** — Liste des permis de construire délivrés entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007..... 1833

**Urbanisme.** — Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007 ..... 1835

**Urbanisme.** — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité entre le 16 juillet et le 22 juillet 2007 ..... 1835

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel..... 1836

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre. — Rappel ..... 1836

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

### Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement. — Remplacement d'une Conseillère du 4<sup>e</sup> arrondissement, démissionnaire le 19 juillet 2007.

A la suite de la démission de Mme Anne-Claire JARRY, élue Conseillère du 4<sup>e</sup> arrondissement le 18 mars 2001, dont réception fut accusée par Mme la Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement le 26 juillet 2007, et en application de l'article L. 272-6 du Code électoral :

— M. Gilles MARRON devient Conseiller du 4<sup>e</sup> arrondissement à compter de cette date.

## VILLE DE PARIS

### Règlement du marché découvert Beauvau, à Paris 12<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2224-18, L. 2224-19, L. 2224-20, L. 2224-21, L. 2224-22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-16, L. 2512-16-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 321-1 à 12, R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 633-1 à 5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1 et L. 233-2 ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8 et L. 123-9 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, concernant les prix et la concurrence ;

Vu le règlement CEE 178-2002 du 28 janvier 2007 établissant les principes « généraux de la législation alimentaire » ;

Vu le règlement CEE 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CEE 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques aux denrées animales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu le règlement CEE du Conseil n° 2092/91 du 24 juin 1991 modifié, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du 29 juin 2007 de la Préfecture de Police de Paris ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition du Directeur du Développement Economique et de l'Emploi ;

Arrête :

Situation du marché

Article premier. — Le marché découvert Beauvau se tient rue d'Aligre (entre la rue de Charenton et la rue Crozatier) et place d'Aligre (sur le terre-plein semi-circulaire).

Art. 2. — Il comprend deux secteurs distincts :

— le secteur « fruits et légumes », situé sur la rue d'Aligre ;

— le secteur « vieux habits », situé sur la place d'Aligre.

Art. 3. — Le secteur « fruits et légumes » est réservé à la vente au détail de fruits et légumes frais ou secs, des herbes et des fleurs, à l'exclusion de tout autre produit.

Art. 4. — Le secteur « vieux habits » est affecté à la vente au détail de tous objets divers, autres que les denrées alimentaires, les fleurs et les animaux.

Heures et jours de tenue

Art. 5. — Le marché est ouvert à la vente du mardi au dimanche, de 7 h 30 à 13 h 30.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places avant 5 h sur le secteur « fruits et légumes » ni avant 6 h 30 sur le secteur « vieux habits ». Ils doivent toutefois veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de l'installation sur leurs places, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 8 h 30. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Tous les emplacements du marché doivent être entièrement libérés à 14 h au plus tard, afin de permettre les opérations de nettoyage qui incombent à la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Art. 6. — Des tenues supplémentaires peuvent être accordées par le Maire de Paris, sur proposition de la commission de marché prévue à l'article 75 ci-dessous.

Commerçants autorisés à exercer sur le marché

Art. 7. — Les emplacements du secteur « fruits et légumes » sont occupés exclusivement par des commerçants abonnés titulaires d'une place fixe. Aucun commerçant volant ne peut être autorisé à exercer sur le secteur « fruits et légumes ».

Les emplacements du secteur « vieux habits » sont occupés soit par des commerçants abonnés titulaires d'une place fixe, soit par des commerçants volants qui peuvent être autorisés à occuper temporairement la place d'un commerçant momentanément absent ou une place provisoirement vacante.

Art. 8. — Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou être étranger en situation régulière sur le territoire français ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou présenter tout document justifiant de la qualité de commerçant (notamment inscription au Répertoire des Métiers ou affiliation à une caisse de Mutualité Sociale Agricole).

Art. 9. — Les titulaires du statut de conjoint collaborateur peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint.

Il n'est délivré qu'une seule carte par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou par inscription au Répertoire des Métiers ou par affiliation à une caisse de Mutualité Sociale Agricole).

Art. 10. — L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou le représentant légal d'une société.

Délivrance de la carte de volant

Art. 11. — Les commerçants volants placés sur le secteur « vieux habits » du marché doivent être titulaires de la carte de commerçant volant des marchés découverts parisiens, délivrée par le Maire de Paris.

Pour obtenir cette carte, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus doivent déposer auprès du bureau du commerce non sédentaire de la Ville de Paris (B.C.N.S.) une demande écrite mentionnant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de téléphone, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur (ou un document attestant l'inscription en nom propre au Répertoire des Métiers) ;

- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice de l'activité de commerçant non sédentaire pour les commerçants non domiciliés à Paris, ou copie du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe ;

- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 8 ci-dessus ;

- une photographie d'identité récente ;

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;

- pour les commerçants brocanteurs, copie de l'attestation de revente ou échange d'objets mobiliers ainsi que du livret de police délivrés par la Préfecture de Police.

Tout dossier incomplet est refusé.

La carte de commerçant volant des marchés découverts ne peut être envoyée par courrier. Elle est retirée personnellement par son titulaire au bureau du commerce non sédentaire.

Art. 12. — La carte de commerçant, volant des marchés découverts est valable pour une année civile, sa validité prend fin au plus tard le 28 février de l'année suivante. Elle est numérotée, et strictement personnelle.

Art. 13. — Tout commerçant titulaire de la carte de commerçant volant des marchés découverts doit solliciter chaque année auprès du bureau du commerce non sédentaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février, le renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Ce renouvellement ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par l'article 11 ci-dessus.

Dans l'attente de la délivrance de la nouvelle carte, une autorisation provisoire peut être délivrée. Aucun de ces deux documents ne peut être envoyé par courrier.

Aucune demande de renouvellement ne peut être déposée après le 28 février, et la carte non validée est alors périmée. Pour obtenir une nouvelle carte, le commerçant concerné doit déposer une demande dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessus. La nouvelle carte porte un nouveau numéro conforme à sa nouvelle date de délivrance.

Délivrance de la carte d'abonné — Mutations —  
Abonnements

Art. 14. — Le commerçant qui souhaite devenir abonné sur le marché doit adresser au gestionnaire du marché une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que la nature des articles qu'il désire vendre.

Les demandes sont inscrites par le gestionnaire au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre d'admissibilité spécial au marché. Le gestionnaire délivre à cette occasion au postulant un accusé réception, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le postulant changeant de domicile est tenu d'en informer le gestionnaire sous huit jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de se conformer à cette prescription, il ne peut exercer de recours à l'encontre du gestionnaire ou de la Ville de Paris en cas de non réception d'une éventuelle proposition d'abonnement.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 15. — En cas de cessation de commerce, la place précédemment occupée par un commerçant abonné est considérée comme vacante. Lorsqu'une place est vacante, le gestionnaire en informe tous les commerçants.

Art. 16. — Les places vacantes sont proposées en priorité aux commerçants abonnés, par voie de mutations.

Art. 17. — Les mutations d'emplacements sont effectuées par le gestionnaire en examinant l'ensemble des critères suivants : la date d'admission sur le marché, le commerce exercé, le respect des conditions de voisinage prévues à l'article 31 ci-dessous, l'assiduité et l'intérêt du marché.

En cas de contestation relative aux opérations de mutations, le Maire de Paris décide en dernier ressort, après consultation de la commission de marché prévue à l'article 75 ci-dessous.

Art. 18. — Les places restées vacantes à l'issue des opérations de mutations sont proposées à des commerçants postulant à l'abonnement, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Le commerçant à qui le gestionnaire propose un abonnement transmet à ce dernier, préalablement à tout placement, les documents suivants :

— un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur (ou un document attestant l'inscription en nom propre au Répertoire des Métiers, ou l'affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole, ou tout document justifiant de la qualité de commerçant ;

— une copie recto verso de la carte permettant l'exercice de l'activité de commerçant non sédentaire pour les commerçants non domiciliés à Paris, ou copie du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe ;

— une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 8 ci-dessus ;

— une photographie d'identité récente ;

— une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;

— pour les commerçants brocanteurs, copie de l'attestation de revente ou échange d'objets mobiliers et du livret de police délivrés par la Préfecture de Police ;

— pour les producteurs, une attestation délivrée par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur, ou toute autre pièce faisant foi ;

— pour les producteurs, le cas échéant, une attestation d'affiliation émanant d'un organisme contrôlant la profession ;

— pour les commerçants producteurs ou revendeurs de produits biologiques, un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu la certification biologique par un organisme agréé.

Art. 19. — La validation de nouveaux commerçants abonnés par la Ville de Paris s'effectue au regard des critères suivants : l'activité exercée par le commerçant, sa date d'inscription sur le registre d'admissibilité du marché, la régularité de sa situation administrative attestée par les documents prévus à l'article 18 ci-dessus, les besoins du marché.

Sur le secteur « fruits et légumes », les commerçants de produits biologiques et les commerçants producteurs peuvent bénéficier d'une priorité à l'abonnement.

Art. 20. — Un commerçant reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, dans la limite de 6 % des emplacements du marché, et dans le respect des critères prévus à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Sur le secteur « vieux habits », les commerçants brocanteurs disposent d'une priorité à l'abonnement sur les commerçants en produits neufs, dans le respect des critères prévus à l'article 19 ci-dessus.

Art. 22. — Un commerçant ne peut être abonné sur le marché découvert Beauvau s'il est déjà abonné sur plus d'un autre marché découvert de la Ville de Paris.

En tout état de cause, tout commerçant du marché demeure astreint au strict respect des conditions d'occupation des emplacements prévues à l'article 38 ci-dessous.

Art. 23. — Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement fixe du marché tant que son abonnement n'a pas été validé par le Maire de Paris.

Le commerçant dont l'abonnement a été validé par le Maire de Paris doit occuper et exploiter son emplacement dans les quinze jours suivant cette validation. Faute de se conformer à cette prescription, le commerçant est radié d'office.

#### Attributions prioritaires d'emplacements fixes

Art. 24. — Le Maire se réserve la possibilité d'attribuer prioritairement l'emplacement d'un commerçant abonné à la suite de son décès ou de son désistement (réservé à des cas de force majeure : maladie, enfant handicapé à charge, départ en retraite...), et ce dans un délai de deux mois.

Cette attribution prioritaire ne peut se faire qu'au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité, au concubin attestant de son union maritale depuis plus de dix-huit mois, aux enfants et petits-enfants ainsi qu'aux ascendants directs.

Les personnes précitées ne peuvent prétendre à l'attribution prioritaire d'un emplacement de vente que si elles collaborent effectivement à l'exploitation du titulaire de l'emplacement depuis au moins dix-huit mois, la déclaration des versements à l'URSSAF en faisant foi.

Art. 25. — Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus.

De même, la transmission prioritaire entre cogérants du droit d'occupation d'un emplacement est impossible, sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus.

#### Perception des droits de place

Art. 26. — La perception des droits de place des commerçants abonnés est effectuée par mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné.

Le non paiement par avance des droits de place entraîne la radiation d'office de l'intéressé après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont le Maire de Paris apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours à compter de la date d'effet de la radiation, demander sa réintégration dans le marché.

Art. 27. — En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont dus.

Art. 28. — La perception des droits de place des commerçants volants, dont le montant est fixé par la Ville de Paris,

s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de la tenue.

Le montant de ces droits ne peut être fractionné.

Art. 29. — Le paiement des droits doit être effectué personnellement par le commerçant abonné ou le commerçant volant.

Les commerçants doivent présenter à toute réquisition des représentants du gestionnaire ou de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

#### Articles autorisés et conditions de voisinage

Art. 30. — Les commerçants du marché ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte qui leur a été délivrée par le Maire de Paris.

Art. 31. — Sur le secteur « vieux habits », un commerçant volant ne peut être placé dans les aires jouxtant celles des commerçants abonnés vendant les mêmes produits.

Art. 32. — Le commerçant volant qui souhaite modifier les articles mentionnés sur sa carte de volant en fait la demande écrite à la Ville de Paris.

Une nouvelle carte peut lui être délivrée par le Maire de Paris, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 33. — Le commerçant abonné qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale en fait la demande écrite au gestionnaire du marché.

Cette demande est transmise à la Ville de Paris, accompagnée de l'avis du gestionnaire, et de l'avis de la commission du marché prévue à l'article 75 ci-dessous.

Une nouvelle carte peut lui être délivrée par le Maire de Paris, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

#### Obligations générales des commerçants

Art. 34. — Les commerçants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Art. 35. — A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par le Maire de Paris.

Art. 36. — Les commerçants du marché sont tenus d'apposer de façon apparente, sur l'emplacement qu'ils occupent, une plaque, portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée par le Maire de Paris.

Les commerçants en produits biologiques doivent également y faire figurer le certificat d'agrément délivré par un organisme certificateur agréé.

Art. 37. — Tout commerçant titulaire d'une carte de la Ville de Paris l'autorisant à exercer sur le marché est tenu d'informer la Ville de Paris de tout changement de domicile dans un délai de huit jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

#### Occupation des places par les commerçants abonnés

Art. 38. — Une présence régulière à chaque tenue de marché est imposée aux titulaires des places, qui ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint (ou leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin attestant de leur union maritale depuis plus de dix-huit mois).

Les commerçants abonnés peuvent toutefois se faire remplacer exceptionnellement par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF.

Dans tous les cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent dans la place, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été attribué.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 38 ci-dessus, tout commerçant abonné doit obligatoirement occuper à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

Art. 40. — La non occupation par un commerçant abonné d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives, entraîne la radiation d'office de son titulaire.

Art. 41. — Toute livraison sur le marché est interdite avant 5 h. En outre, le titulaire de l'emplacement doit être présent au moment de la livraison.

Art. 42. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation d'office sans mise en demeure.

#### Occupation des places par les commerçants volants

Art. 43. — Sur le secteur « vieux habits », les places vacantes ou non occupées par les commerçants qui y sont abonnés peuvent être attribuées provisoirement pour la matinée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte de volant des marchés découverts), de l'activité exercée et des besoins du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage prévues à l'article 31 ci-dessus.

Les commerçants volants brocanteurs disposent d'une priorité au placement.

Le placement des commerçants volants est effectué à 8 h 30 par le gestionnaire.

Art. 44. — Seul le titulaire de la carte de volant des marchés découverts est autorisé à occuper l'emplacement qui lui est provisoirement attribué pour la matinée par le gestionnaire. Aucun remplacement n'est autorisé.

Art. 45. — Le commerçant volant ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées. Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du gestionnaire, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue de marché où le commerçant volant se présente au placement.

### Emprise du marché

Art. 46. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente.

Ils ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché, les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons devant toujours rester dégagés.

Ils ne peuvent être installés sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police, dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché, ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

Art. 47. — Sur le secteur « fruits et légumes », un passage d'un mètre entre chaque commerçant doit être respecté.

### Stationnement

Art. 48. — Le nombre des véhicules servant à approvisionner et désapprovisionner le marché est limité à un seul véhicule par commerçant.

Les commerçants doivent utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Ces emplacements sont indiqués par les panneaux de signalisation verticale réglementant le stationnement.

Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de stationnement aux emplacements qui leur sont réservés.

Art. 49. — L'occupation des emplacements de stationnement réservés aux véhicules professionnels des commerçants est strictement limitée entre 5 h et 14 h.

Art. 50. — Les commerçants abonnés sont tenus d'apposer sur le pare brise de leur véhicule un macaron, délivré par le gestionnaire, justifiant leur qualité de commerçant du marché.

### Utilisation des tentes abris

Art. 51. — Les commerçants du secteur « fruits et légumes » du marché exercent leur activité sous des tentes-abris composées de barnums et de bâches de couverture mis à leur disposition par le gestionnaire.

Les commerçants concernés montent et démontent ces matériels à chaque tenue de marché. Ils procèdent au déroulement et au roulement des bâches de couverture sur les pannes.

Les commerçants abonnés font leur affaire personnelle du remisage de ces matériels en dehors des tenues de marché.

Art. 52. — Il est formellement interdit aux commerçants de détériorer le matériel des tentes-abris.

Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches pour accrocher des appareils d'éclairage, ainsi que de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines.

### Installation des étalages — Dispositions spécifiques au secteur « fruits et légumes »

Art. 53. — Sur le secteur « fruits et légumes », le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente doit être disposé à une hauteur d'au moins un mètre au-dessus du sol.

Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. L'utilisation de matériel, même mobile, est interdite en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

Art. 54. — Nonobstant les réglementations actuelles ou à venir relatives à la salubrité et à l'hygiène, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue de marché, et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour éviter la contamination des aliments.

Ils doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toute origine. A ce titre, les étalages doivent être surmontés d'un auvent imperméable dépassant leur empiètement de 50 centimètres sur toute la largeur de l'étalage extérieur.

Ils doivent en outre être protégés latéralement, sur toute la profondeur de l'étalage, par des joues lisses, transparentes et imperméables, s'élevant de 40 centimètres au minimum au-dessus de l'étalage.

Art. 55. — Les denrées présentées sur l'étal doivent être parfaitement isolées de celles présentées sur les places continues.

Les étals doivent être faciles à nettoyer, à désinfecter et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Ils doivent être conçus en matériaux lisses, nettoyables, lavables et désinfectables, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des places à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins.

Art. 56. — Les dispositions du règlement européen 853-2004 ou de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatives à l'exposition et aux températures de conservation des denrées alimentaires facilement altérables, ainsi que les dispositions des règlements européens 178-2002 et 8552-2004 sur les responsabilités des professionnels en ce qui concerne la sécurité alimentaire et la traçabilité des denrées sont applicables sur le secteur fruits et légumes du marché.

### Installation des étalages — Dispositions générales

Art. 57. — Il est interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptible de détériorer le sol et les installations du marché.

Art. 58. — L'exposition de produits peut être tolérée à l'arrière des places, mais il est formellement interdit d'y procéder à des opérations de vente.

Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour proposer à la clientèle des produits ou procéder à des opérations de vente.

Les véhicules des commerçants ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit.

### Utilisation du matériel électrique

Art. 59. — Le dernier des commerçants doit obligatoirement, avant son départ du marché, procéder à la fermeture du coffret électriques contenant les prises et les disjoncteurs, à l'aide des quatre grenouillères prévues à cet effet.

Le commerçant doit ensuite rabattre le coffret dans son logement puis rabaisser et verrouiller la trappe principale d'accès au coffret.

En cas de non respect de ce mode opératoire de fermeture et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, les commerçants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Art. 60. — Les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant d'une puissance d'1 KW (1 000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C. 15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

Les commerçants du marché doivent utiliser le matériel suivant :

- guirlande d'éclairage avec terre munie de douilles E27 ;
- prises d'alimentation 6 Ampères + terre IP44 (Normes U.T.E.) ;
- lampe halogène double enveloppe ;
- prolongateurs aux normes européennes.

En cas d'installation électrique défectueuse, chaque commerçant doit être en mesure de prouver au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé de son choix. L'utilisation de chauffages électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des aménagements de fils ne doivent gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

#### Propreté des places de vente

Art. 61. — Les commerçants sont tenus de déposer, au cours de chaque tenue du marché, les emballages vides (caisses, cageots, cartons etc.) et tous détritiques provenant de leur activité dans les compacteurs mis à leur disposition.

Lors de chaque tenue du marché, ils doivent se conformer aux prescriptions des agents de la Direction de la Protection de l'Environnement, chargés de veiller au bon fonctionnement des compacteurs.

Art. 62. — Avant d'utiliser les compacteurs, les commerçants doivent déposer les détritiques provenant de leur activité dans des sacs plastique soigneusement fermés.

Les pailles, fibres de bois, papiers etc., doivent être préalablement rassemblés et tassés dans des emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent.

Art. 63. — En fin de tenue du marché, les places doivent impérativement être balayées par les commerçants et présenter un état de propreté satisfaisant.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) sont regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par les services du nettoyage.

Art. 64. — Les emprises réservées aux compacteurs doivent demeurer constamment libres de toute occupation, y compris pendant les périodes de rotation des équipements.

#### Congés

Art. 65. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit la Ville de Paris.

Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place sont payés d'avance.

Les commerçants peuvent se faire remplacer pendant ce congé par les personnes salariées remplissant les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

Art. 66. — Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant abonné peut être autorisé par le gestionnaire à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par une personne salariée remplissant les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant peut conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

#### Ordre sur le marché

Art. 67. — Il est expressément défendu aux commerçants et à leurs représentants autorisés :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...);
- de se livrer à la détérioration du sol, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;
- de vendre à la criée, à savoir annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente ;
- de stationner dans les passages réservés à la circulation ;
- de vendre des denrées impropres à la consommation ;
- de ne pas afficher le prix des articles vendus ;
- d'utiliser des appareils de pesage non conformes ;
- d'utiliser des braseros ;
- de planter des clous dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit ;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;
- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

#### Sanctions

Art. 68. — Les infractions prévues aux articles 13, 23, 26, 40 et 42 ci-dessus font l'objet d'une radiation d'office.

Art. 69. — En dehors des cas de radiation d'office prévus à l'article 68 ci-dessus, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions énumérées ci-dessous :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.



Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police de Paris, ou de tout service de l'Etat compétent en la matière.

Ces sanctions sont prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Art. 70. — Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par le Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Art. 71. — Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction.

Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction.

Art. 72. — La radiation du marché est prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure,
- lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre ;
- lorsqu'un emplacement a été obtenu par fraude ;
- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit, ou se trouve lui-même ou la société exploitante en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 8 ci-dessus ;
- lorsque le commerçant a détenu sur son emplacement des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a vendu, mis en vente, fourni ou offert des produits ou services sous une telle marque ;
- en cas d'infraction portant atteinte aux biens ou aux personnes sur le marché ;
- en cas d'infractions répétées au présent règlement ;
- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider ;
- après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de vente de produits non autorisés ou dans des conditions non autorisées par le présent règlement.

Art. 73. — Dans tous les cas de radiation, un commerçant n'est autorisé à postuler pour un nouvel emplacement sur le marché qu'au terme d'une période de latence de cinq ans.

En cas de sous-location avérée, indépendamment de la radiation à laquelle s'expose le titulaire de la place, le souslocataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur le marché qu'au terme de la même période de latence de cinq ans.

Modification, déplacement ou suppression du marché

Art. 74. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

Commission consultative du marché

Art. 75. — Une commission consultative est chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de service public. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Cette commission propose, étudie, approuve et rend compte aux commerçants des actions publicitaires ou d'animation susceptibles d'être engagées par le gestionnaire, ainsi que des moyens financiers s'y rapportant.

Le montant de la participation facultative des commerçants abonnés au budget publicitaire et d'animation ne peut dépasser 10 % des droits de place votés par le Conseil de Paris et applicables sur le marché.

Cette commission est composée d'au moins six membres et de douze membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché. Le conjoint d'un commerçant abonné du marché (ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin attestant de l'union maritale depuis plus de dix-huit mois) peut également être candidat.

Sont membres de droit de cette commission :

- le Maire de Paris ou son adjoint en charge du commerce ;
- la Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement ou son représentant ;
- le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi ou son représentant ;
- le gestionnaire ou son représentant.

La commission constitue son bureau dans les conditions arrêtées par elle, son président étant obligatoirement désigné parmi les représentants élus. Le gestionnaire est membre de droit du bureau de la commission. La commission peut se faire assister par des experts ou des personnes compétentes mandatées par elle après accord de l'ensemble de ses membres.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre. Elle peut en outre être réunie à l'initiative de son bureau, du gestionnaire ou à la demande de la Ville ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Dispositions générales

Art. 76. — Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du marché découvert Beauvau, et notamment celles de l'arrêté du 23 février 1993 modifié, sont abrogées.

Art. 77. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 78. — Copie du présent règlement est adressée :

- à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- à Mme la Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement ;
- à M. le Préfet de Police de Paris ;
- au gestionnaire ;
- à chacun des commerçants abonnés du marché.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*Le Directeur Général  
du Développement Economique  
et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-054 réglementant, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris rue Clauzel, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, et qu'il est nécessaire de réglementer à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 6 août au 3 septembre 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 6 août au 3 septembre 2007 inclus, dans la voie suivante du 9<sup>e</sup> arrondissement :

— Clauzel (rue) : côté pair, sur toute la longueur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La rue Clauzel, à Paris 9<sup>e</sup>, sera mise en impasse, à titre provisoire, du 6 au 12 août 2007 inclus et du 15 au 31 août 2007 inclus :

— A partir de la rue des Martyrs vers et jusqu'à la rue Henry Monnier.

Art. 4. — La rue Clauzel sera, à titre provisoire, interdite à la circulation générale les 13 et 14 août 2007.

Art. 5. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et le cas échéant des véhicules de livraisons, restera assuré.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bénédictte PERENNES

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-044 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° STV 7/2007-041 du 10 juillet 2007 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Mercœur et la rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 7/2007-041 du 10 juillet 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Mercœur et la rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que d'autres mesures réglementaires sont nécessaires à l'exécution de ces travaux de voirie ;

Arrête :

Article premier. — Les voies suivantes du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris seront mises en impasse, à titre provisoire, du 13 au 31 août 2007 inclus :

— Mercœur (rue) :

- A partir de la rue Auguste Laurent vers et jusqu'à la rue Léon Frot ;

- A partir de la rue de la Vacquerie vers et jusqu'à la rue Léon Frot.

— Léon Frot (rue) :

- A partir de la rue de la Roquette vers et jusqu'à la rue Mercœur ;

- A partir de la rue de la Folie Regnault vers et jusqu'à la rue Mercœur.

Art. 2. — Un double sens de circulation est établi dans les voies suivantes du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris à titre provisoire, du 13 au 31 août 2007 inclus :

— Mercœur (rue) :

- A partir du boulevard Voltaire vers et jusqu'à la rue Auguste Laurent.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 sont suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne la rue Mercœur dans sa partie comprise entre le boulevard Voltaire et la rue Auguste Laurent du 13 au 31 août 2007 inclus.

Art. 4. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans les voies suivantes du 11<sup>e</sup> arrondissement :

— du 30 juillet au 31 août 2007 inclus :

- Mercœur (rue) : côté pair, au droit du n° 14, côté impair, au droit du n° 31 ;

- Léon Frot (rue) : côté impair, au droit des n°s 81 et 82.

— du 6 au 31 août 2007 inclus :

- Mercœur (rue) : côté pair, au droit des n°s 10 à 14.

— du 13 au 31 août 2007 inclus :

- Mercœur (rue) : côté pair, au droit des n°s 2 à 14 ; côté impair, au droit des n°s 1 à 25.

La place G.I.G./G.I.C. au droit du n° 16 est reportée au droit du n° 31.

La place pour le transport de fonds au droit du n° 18 est suspendue pendant la durée des travaux ;

- Léon Frot (rue) : côté pair, au droit des n°s 82 à 84 ; côté impair, au droit des n°s 71 à 79.

La place G.I.G./G.I.C. au droit du n° 80 est reportée au droit du n° 78.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — L'arrêté susvisé n° STV 7/2007-041 du 10 juillet 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Mercœur et la rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Eric LANNOY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-022 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Reculettes, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de modernisation de l'éclairage public rue des Reculettes, à Paris 13<sup>e</sup>, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront jusqu'au 21 septembre 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, jusqu'au 21 septembre 2007 inclus, dans la voie suivante du 13<sup>e</sup> arrondissement :

— Reculettes (rue des), côtés pair et impair, sur toute la longueur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef du Service*  
*des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-023 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rues de Picpus et de Taïti, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'Assainissement de Paris (entreprise SRBG) et de la Voirie, (entreprise APPIA), rues de Picpus et de Taïti, à Paris 12<sup>e</sup>, il convient d'y interdire provisoirement le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 13 août au 10 octobre 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 13 août au 10 octobre 2007 inclus, dans les voies suivantes du 12<sup>e</sup> arrondissement :

— Picpus (rue de) :

- côté pair, au droit du n° 90 (2 places) — du 13 au 24 août 2007 inclus ;

- côté pair, au droit des n° 82/82 bis (10 places) — du 16 août au 21 septembre 2007 inclus ;

— Taïti (rue de), côté impair, au droit du n° 1 (3 places) — du 1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre 2007 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef du Service  
des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 9 du 22 janvier 1979 modifiée approuvée le 27 février 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2005 DRH-21 des 18 et 19 avril 2005 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours interne pour le recrutement des chefs égoutiers de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier s'ouvrira à partir du 21 novembre 2007.

Le nombre de places offertes est fixé à 9.

Art. 2. — Les candidatures transmises par la voie hiérarchique devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (bureau des personnels ouvriers et d'action sportive) au plus tard le 15 octobre 2007.

Art. 3. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint  
chargé de la Sous-Direction  
des Emplois et des Carrières*  
Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PSI — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 4 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 10 postes d'élèves civils.**

- 1 — M. BOULC'H Alexandre
- 2 — Mlle BORZIC Marianne
- 3 — Mlle GRENTE Lucie
- 4 — M. LAI KAN THON William

- 5 — M. CARRÈRE Fabrice
- 6 — M. BERGER Jean
- 7 — Mlle GUO Aude
- 8 — M. KHAROUB Amine
- 9 — M. WERNERT Arnaud
- 10 — Mlle CHARTIER Sarah
- 11 — M. PRIVÉ Alexandre
- 12 — M. BEAUFILS Lucas
- 13 — M. THOMA Cédric
- 14 — M. HÖSSLER Carl.

Arrête la présente liste à quatorze (14) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PSI — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007.**

- 1 — M. CHABANNAIS Malcolm
- 2 — M. MARIN Daniel
- 3 — M. SAINT-CARLIER Basile
- 4 — M. ROUSSEAU Matthieu
- 5 — Mlle PATTE Élodie
- 6 — Mlle BENZ-COLLANGE Nicole
- 7 — M. DOUMENC Emile
- 8 — M. VIOLIN Maxime
- 9 — M. BURDET Etienne
- 10 — M. LEHOT Laurent
- 11 — Mlle HUMBERT Anne
- 12 — Mlle GRELLIER Fanny
- 13 — M. FEUILLADE Roch-Emmanuel
- 14 — M. SALLEY Baptiste
- 15 — M. GOUGEON Pierre
- 16 — M. ROBEDAT Hugues-Loup
- 17 — M. MONTARGÈS Miguel
- 18 — M. OGER Niels
- 19 — M. ROBINET Ludovic
- 20 — M. DUMONT Jean-Marie
- 21 — Mlle ROURE Justine
- 22 — M. PAJOT Sébastien
- 23 — M. BOUYSSIÈRE Arnaud
- 24 — M. LOYSEL Thibaut
- 25 — M. AVELINE Mathieu
- 26 — M. GARCIA Simon
- 27 — M. SILVESTRE Colin
- 28 — Mlle FIEVET Anne
- 29 — M. SCHNEIDER Quentin
- 30 — M. MUZEAUX Sylvain
- 31 — M. LANSIAUX Rémi
- 32 — Mlle LEROY Jeanne
- 33 — M. VEISEMBURGER Raphaël
- 34 — M. SPRUYT Johann
- 35 — M. MOUREY Damien
- 36 — M. MARCOMBES Paul
- 37 — M. TISON Antoine

- 38 — M. PATRY Nicolas  
39 — M. NADAL Philippe  
40 — M. HUBERT Tanguy  
41 — M. GUILBAUD Aurélien  
42 — Mlle LAPLANE Marie  
43 — Mlle BERTHIER Anne-Lise  
44 — M. LALLOUACHE Mehdi  
45 — Mlle GILSON Marie-Charline  
46 — M. GODON Yves  
47 — M. HAUDRY Benjamin  
48 — M. LEMAIRE Simon  
49 — M. MONELLO Daniel  
50 — Mlle LE JALLÉ Norig  
51 — Mlle SCHANDLONG Stéphanie  
52 — M. DURAND Antoine  
53 — M. WAUBANT Charles  
54 — M. CHARDON Hélios  
55 — Mlle MALKI Fatna  
56 — M. CHIAPPINI Laurent  
57 — M. APPY Guillaume  
58 — M. AOUDIA Thomas  
59 — M. DEGOBERT Julien  
60 — Mlle ETCHEVERRIA Emilie  
61 — M. DOS REIS Acacio  
62 — M. BAETZ Cyrille  
63 — M. DALET Joffrey  
64 — M. LIAUTARD Rémy  
65 — Mlle BRETAGNE Gwendolyne  
66 — M. BREUIL Romain  
67 — M. BARAZER DE LANNURIEN Aymeric  
68 — M. CARRY Antoine  
69 — Mlle NOWAK Catherine  
70 — Mlle LE MEUR Olivia  
71 — M. PREL Romain  
72 — M. DUPAYS Clément  
73 — M. MANCEAU Mathieu  
74 — M. THOMAS Thibaut  
75 — Mlle TRINH-DUC Charlotte  
76 — Mlle COHEN Diane  
77 — M. MERAH Alexandre  
78 — M. SWINNEN Sebastien  
79 — M. RABANY Jean-Baptiste  
80 — M. DELEPIERRE Thibaut  
81 — M. CLAUZEL Olivier  
82 — Mlle TRANCART Pauline  
83 — M. CAILLEAUX Cyril  
84 — M. D'ENFERT Maxime  
85 — M. SIGNOLES Adrien  
86 — M. ROUSSET Emmanuel  
87 — M. CAGNON Sébastien  
88 — M. CHOAIN Laurian  
89 — M. THIEBAUD François-Xavier  
90 — M. PIERROT Alexandre  
91 — Mlle DELAGE Marion  
92 — M. GUITARD Jeremy  
93 — Mlle ROUDET Julie  
94 — M. DI ZAZZO Jérémy  
95 — M. JOUHANNEAU Sylvain  
96 — M. DE REBOUL François  
97 — M. SEILHEAN Damien  
98 — M. MICHTA Edouard  
99 — M. BOUVIGNIES Valentin  
100 — Mlle PALAZON Pauline  
101 — M. BARANCOURT Loïc  
102 — M. SCHANDLONG Thomas  
103 — M. ANQUETIL François  
104 — M. MIEGE Alexis  
105 — M. PAILLARD Amaury  
106 — M. VIVARES Vincent  
107 — M. LE GRAS Olivier  
108 — M. CANGARDEL Romain  
109 — M. GLIN Arnaud  
110 — Mlle LEBLON Marion  
111 — M. BLONDET Damien  
112 — M. HIDDEN Thomas  
113 — M. MOUI Florent  
114 — M. PREMEL-CABIC Yves  
115 — M. DUFFRENE Pierre-Antoine  
116 — Mlle BARKAOUI Lilia  
117 — Mlle L'HOSTIS Marie  
118 — M. POY Clément  
119 — M. LATIL Thomas  
120 — M. POIROT Alexandre  
121 — M. LE GOFF Vincent  
122 — M. DESCHANVRES Simon  
123 — Mlle DUBOS Cyrielle  
124 — Mlle HOARAU Stéphanie  
125 — M. BLOCH Alexandre  
126 — Mlle YCART Estelle  
127 — M. GROULIER Julien  
128 — M. CATHRIN-HAMELIN Quentin  
129 — M. CHUPIN Florent  
130 — M. KOTT Florian  
131 — M. BENSID François Louis  
132 — M. MALLAT Antoine  
133 — M. LECOMTE Justin  
134 — Mlle SANCHEZ Marine  
135 — M. CUVELIER David  
136 — M. CAILLE Kevin  
137 — Mlle ERNOULT Amélie  
138 — M. RAKOTOSALAMA Nilaina  
139 — Mlle KEOU Faguep  
140 — M. PERRET Laurent  
141 — M. LOUNIS Cherley  
142 — M. DESSE Emile  
143 — M. BONNIN Vincent  
144 — Mlle LARDENOIS Charlotte  
145 — Mlle LEROUX Hélène  
146 — M. BONNIN Emmanuel  
147 — M. LE PACHE Gwénéolé  
148 — M. BERTELOOT Mickaël  
149 — M. JUNCA-LAPLACE Jean-Philippe

- 150 — M. FAROUX Charles  
 151 — M. POLI Joseph  
 152 — M. CHRISTIN Jérôme  
 153 — M. RIGAUD Sylvain  
 154 — M. CHABERT Timothée  
 155 — Mlle RAOUL Mathilde  
 156 — Mlle BUFFET Céline  
 157 — M. RIGAUX Antoine  
 158 — M. MORVAN Sébastien  
 159 — M. CHEVALIER Arthur  
 160 — M. SAUMET Rémi  
 161 — Mlle GAERTNER Marielle  
 162 — M. DUBUS Landry  
 163 — M. SOULET Aurélien  
 164 — M. SAREMBAUD Florent  
 165 — M. MOUTTET Nicolas  
 166 — M. MONPAYS Etienne  
 167 — M. GENTNER Alexandre  
 168 — M. NICOLAS Laurent  
 169 — M. MOREIGNE Jean-Nicolas  
 170 — M. LECOMTE Simon  
 171 — M. MARINO Robin  
 172 — M. GARROT Alexandre  
 173 — M. WEBER Pierre-Adrien  
 174 — M. RIZARD Fabien  
 175 — M. PECHOUTRE Jean-Baptiste  
 176 — M. GOSSET Simon  
 177 — M. DESCHAMPS Thomas  
 178 — M. POLETTI Jean-Romain  
 179 — M. FINET Florent  
 180 — M. TURPIN Frédéric  
 181 — M. ROCH Jean-Michel  
 182 — M. LAMIABLE Alexandre  
 183 — M. MAYHEW Dominique  
 184 — M. ABARROU Rémi  
 185 — M. VAN PETEGHEM Benjamin  
 186 — M. MARTIN Julian  
 187 — M. DUFROS David  
 188 — M. MANDARD Romain  
 189 — M. COUDERT Romain  
 190 — Mlle BILLAudeau Marion  
 191 — M. BERLAT Sofiane  
 192 — M. BIERLING Yann  
 193 — M. VINCENT Sébastien  
 194 — M. KASSER Gabriel  
 195 — M. CORDARY Mathieu  
 196 — Mlle COMBESCURE Christelle  
 197 — Mlle OBRIOT Clotilde  
 198 — Mlle LAMIRAND Anne  
 199 — Mlle BABOY Line  
 200 — M. PINOTEAU Jérémie  
 201 — M. DIA Mouhammed  
 202 — Mlle KHAIKIAN Maria  
 203 — M. DU PELOUX DE SAINT ROMAIN Benjamin  
 204 — M. CHOLEY Victor  
 205 — M. KUTROWSKI Nicolas  
 206 — Mlle HODY Emmanuelle  
 207 — Mlle BASTIAT Marie  
 208 — M. BIZOU Vincent  
 209 — M. PEREZ Olivier  
 210 — M. VARLET Julien  
 211 — M. DEBLONDE Arnaud  
 212 — M. PHAN VAN SONG Yann-Loup  
 213 — M. LE CUNFF Alexandre  
 214 — M. DAUMENS Xavier  
 215 — Mlle KERHUEL Florence  
 216 — M. JEHN Thibaut  
 217 — M. MASCLET Guillaume  
 218 — M. KABIS DE SAINT CHAMAS Alexis  
 219 — Mlle CHERIF Meryem  
 220 — Mlle DE QUELEN Claire  
 221 — M. CASINELLI Florent  
 222 — Mlle REN Zhihao  
 223 — M. ZRIBI Jonathan  
 224 — M. GESLIN Pierre-Antoine  
 225 — M. LOSORGIO Alexandre  
 226 — M. ROUSSEAU Olivier  
 227 — M. EXSHAW Patrick  
 228 — Mlle FIKRAT Lamia  
 229 — Mlle SABORET Chloé  
 230 — M. JOLYOT Adrien  
 231 — M. JOUBERT Augustin  
 232 — M. OSER Antoine  
 233 — M. PRIGENT Yoann  
 234 — M. VENON Geoffroy  
 235 — M. SALVAING DE BOISSIEUX Maxime  
 236 — Mlle SIBILLE Marie-Hélène  
 237 — M. BERTRAND Frédéric  
 238 — M. BOUMRAR Samy  
 239 — M. DE RANCOURT DE MIMERAND Victor  
 240 — M. CHAUDENSON Julien  
 241 — M. ANQUEZ Pierre-Emile  
 242 — M. FONTAINE Nicolas  
 243 — M. ROBLET Kévin  
 244 — M. PALITZYNE Nicolas  
 245 — M. LE CAM Alexandre  
 246 — M. SADANNE Thibault  
 247 — Mlle BEDEL Marie  
 248 — M. GONIN Charles  
 249 — M. GIMENEZ Clément  
 250 — M. SOUCHET Anthony  
 251 — M. REUILLON Jérôme  
 252 — M. DALLA-COSTA Arnaud  
 253 — M. CURFS Romain  
 254 — M. LE PLUART Arnaud  
 255 — M. LEBRET William  
 256 — M. TAESCH Julien  
 257 — M. LE LAURENT Grégory  
 258 — Mlle BRUNEL Floriane  
 259 — M. BEAUDONNET Gabriel  
 260 — M. GOMES GONÇALVES Mickaël  
 261 — Mlle RODANGE Coline

- 262 — Mlle COSSE Marion  
263 — M. PEYRAMALE Vincent  
264 — M. BOILLET Thomas  
265 — M. MEYZONNADE Gaétan  
266 — Mlle SÉCHET Noémie  
267 — M. LAUDET Augustin  
268 — M. CANAL Jean-Christophe  
269 — M. CHAVDA Sunil  
270 — M. LE TOULLEC François  
271 — M. CASTRO RODRIGUEZ Juan  
272 — M. LEPOUTRE Quentin  
273 — M. PEYRAT Damien  
274 — M. TORTAT Edouard  
275 — M. MASSE Tiphaine  
276 — M. HENRIONNET Louis  
277 — M. YAKER Mohamed El Khalil  
278 — M. DAVID Baptiste  
279 — Mlle FERDINAND Caroline  
280 — M. PAILLOUX Thomas  
281 — M. ZELLALI Amir  
282 — Mlle HIRSCH Chloé  
283 — Mlle DABOUT Maylis  
284 — M. PLAWCZYK Féliks  
285 — M. GAMEIRO Mickael  
286 — Mlle PARMENTIER Pauline  
287 — M. KHECHINE Slim  
288 — Mlle MONTANÉ Clémentine  
289 — M. GEORGE Thibault  
290 — M. MOUNIER Damien  
291 — M. TINARD François-Etienne  
292 — M. MARTEL Antoine  
293 — M. MOUROT François  
294 — M. DELECOURT Matthieu  
295 — M. LEON Lucas  
296 — M. GENEREUX Gregory  
297 — M. KAKAL Franck  
298 — M. CHI Franck  
299 — M. NORDEN Gary  
300 — M. BEIRNAERT CHARTREL Gwennaël  
301 — M. FLAADT Tony  
302 — M. BERTHOU Loïc  
303 — Mlle LENOIR Marie  
304 — M. ROCHE Aurélien  
305 — M. BERROIR Fabrice  
306 — M. ROY Valentin  
307 — M. VÉZO Adrien  
308 — Mlle POUCHAIN Muriel  
309 — Mlle ROLANDO Delphine  
310 — Mlle BODIN Capucine  
311 — M. LE BIHAN Camille  
312 — M. CAMBOURNAC Gabriel  
313 — M. MAYAUD Olivier  
314 — M. VÉZIAT Benoît  
315 — M. KHIYER Nabil  
316 — Mlle GILLE Laure-Anne  
317 — M. COULET Louis  
318 — M. OGER Nathan  
319 — Mlle BARBIER DE PREVILLE Anne-Claire  
320 — M. ROYON Rodolphe  
321 — M. FOUAN Damien  
322 — M. VACHEYROUX Gérard  
323 — M. AÏT IGHIL Thami  
324 — Mlle SCHOTKOSKY Clotilde  
325 — M. LAVERNHE Julien  
326 — M. SEVERAC Florent  
327 — M. BOIS Pierre  
328 — M. HONDERMARCK David  
329 — M. LOPEZ Rémy  
330 — Mlle MEILLAN Marie-Pierre  
331 — M. DEPOUTRE Clément  
332 — M. KERVINIO Évan  
333 — M. AMIOT Bernard  
334 — M. DESILLE Julien  
335 — M. ROYER Timothée  
336 — M. MAMET Etienne  
337 — M. ALLO Jean-Christophe  
338 — M. MATHON-MARGUERITTE Guillaume  
339 — Mlle POULAIN Camille  
340 — M. DAI Frédéric  
341 — M. MEHENNA Rachid  
342 — M. SALOU Rémy  
343 — Mlle LABRUNE Cécile  
344 — M. ETTIEN-CHALANDARD Cyril  
345 — Mlle MASSON Fanny  
346 — M. COHEN ADAD Pierrick  
347 — M. MACHU James  
348 — M. SAINCLAIR Florent  
349 — Mlle FRÉMONT Aurélie  
350 — M. ROUX Maxime  
351 — M. SIBILLE Benoît  
352 — Mlle DUPAS Mathilde  
353 — M. LOUVET Yoann  
354 — Mlle MOREAU DE MONTCHEUIL Marie  
355 — M. DEVULDER Maxence  
356 — Mlle BIBRING Sarah  
357 — M. ZINI Clément  
358 — M. GELLIBERT Adrien  
359 — M. EL KAROUI Ali  
360 — Mlle DOLLÉ Aure-Emilie  
361 — Mlle TSEN Déborah  
362 — M. DOLCI Alexandre  
363 — M. KRISTENSEN Tom  
364 — Mlle PRUVOST Charlotte  
365 — M. VIARD Alexandre  
366 — M. VALLET Anthony  
367 — Mlle INGLESAKIS Manon  
368 — M. HANE Seydina Oumar  
369 — M. LUSSEAU Elie  
370 — M. TOCZYNSKI Pierre  
371 — Mlle DEBS Viviane  
372 — M. DALLAPORTA Pierre  
373 — M. LAVIRON Guillaume  
374 — M. COUCKE Florent

375 — M. LAURENS Pierre-Emmanuel  
 376 — M. DEBOMY Aurelien  
 377 — M. TANGUY Gwénaél  
 378 — M. AIT ABDESSELAM Hakim  
 379 — M. DE GEYER D'ORTH Alban  
 380 — M. GUILLAUME Arnaud  
 381 — M. KHUN Alexandre  
 382 — M. BOUZARD Gaéтан  
 383 — M. HELPIN Vincent  
 384 — M. LEBRETON Armand  
 385 — M. CHALVET Simon  
 386 — M. JUND Alain  
 387 — Mlle REYMOND Claire  
 388 — M. VERRIERE Jonas  
 389 — M. LOCATELLI Robin  
 390 — Mlle TAINGUY Camille  
 391 — Mlle MAINBERTE Audrey  
 392 — M. MONARD Pierrick  
 393 — M. FATOUX Julien  
 394 — M. BALLOY Xavier  
 395 — M. NOÉ William  
 396 — Mlle JOHANN Claire  
 397 — M. TERRIER Clément  
 398 — Mlle LAFAYE Anne  
 399 — M. HALLEZ Guillaume  
 400 — M. FORTIN Matthias  
 401 — Mlle BALLARD Claire  
 402 — M. DESEURE Chris  
 403 — M. YVELIN Matthieu  
 404 — Mlle DUBREUIL Alexandra  
 405 — Mlle JACTARD Aurélie  
 406 — M. LE DAUPHIN Christophe  
 407 — M. HEDDEBAUT Paul  
 408 — M. BRIZA Driss  
 409 — M. BABEAU Arthur  
 410 — M. BRATZLAWSKY Pierre  
 411 — M. LASCAR Kevin  
 412 — M. BRULEZ Johan  
 413 — M. TAVEL Charles-Henri  
 414 — M. BOGDAN Bartosz  
 415 — Mlle SISOMBAT Maryka  
 416 — M. BIAMONTI Cédric  
 417 — M. VORMUS Sammy  
 418 — M. BOUQUET Jean-Baptiste  
 419 — M. MOUTET Julien  
 420 — M. TROUCELIER Nicolas  
 421 — M. GUÉGAN Damien  
 422 — M. KESSLER François  
 423 — Mlle LASCARAY Elodie  
 424 — M. LAUNAY Vincent  
 425 — Mlle ARASZKIEWIEZ Audrey  
 426 — M. MANADIL François  
 427 — M. TOURNIER Loïc  
 428 — Mlle LOUK Sérilyne  
 429 — M. BLATEAU Louis-Adrien  
 430 — M. GUILBAUD Jérémy

431 — M. ARMANDO Philippe  
 432 — M. BESNIER Julien  
 433 — M. ECHDID Badr  
 434 — M. MASSIT Julien  
 435 — M. FEISTHAUER Laurent  
 436 — M. PAPPENS Mayeul  
 437 — M. OILLATAGUERRE Pantxo  
 438 — M. KOCKLER Nicolas  
 439 — Mlle TOUSSIROT Anne  
 440 — Mlle LESPRÉ Delphine  
 441 — M. BARANGER Thomas  
 442 — Mlle BOITON Christelle  
 443 — M. BEN KEMOUN Nicolas  
 444 — M. ROUET Kévin  
 445 — Mlle LABORDE-MILÀÀ Béatrice  
 446 — M. LAPPRAND Josselin  
 447 — Mlle HAFIZI Adra  
 448 — M. GUÉGANNO Matthieu  
 449 — M. LACOUME Pierre  
 450 — M. LE CHENADEC David  
 451 — M. NICOLAS Clément  
 452 — M. CHARDON Serge  
 453 — M. FRAISSE Edouard  
 454 — M. LIVERA François-Rémi  
 455 — M. SAINFORT Julien  
 456 — M. DO Quoc  
 457 — M. RAVEANE Eric  
 458 — M. ARNAULD Cédric  
 459 — M. BIJEIRE Antoine  
 460 — M. HEINTZ Simon  
 461 — M. LIROT Florentin  
 462 — Mlle BOSRAMIEZ Claire  
 463 — M. BOT Jean-Marc  
 464 — Mlle ROTON Anne-Claire  
 465 — M. BAUDOUIN Élie  
 466 — Mlle MARCIANO Lyora  
 467 — M. DURRMEYER Jacques-Arnaud  
 468 — M. GROUILLÉ Sylvain  
 469 — M. FOUACE Bertrand  
 470 — M. SPERBER Vincent  
 471 — M. DENANCÉ Alexis  
 472 — M. ROSET Julien  
 473 — M. LATASTE Charly  
 474 — M. LE FOURN Anthony  
 475 — M. COVACHO Miguel  
 476 — Mlle VITOU Pauline  
 477 — M. BROSSETTE Stanislas  
 478 — M. PERARD Florian  
 479 — Mlle PEDONE Agnès  
 480 — M. DARMON Alexandre.  
 Arrête la présente liste à quatre cent quatre-vingt (480) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER



**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière MP — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 7 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 16 postes d'élèves civils.**

- 1 — M. RAGUET Hugo
- 2 — M. DE GUIZA Rémi
- 3 — M. PARENT Pierre
- 4 — Mlle LESTRINGANT Claire
- 5 — Mlle FABRE Ophélie
- 6 — M. DISSLER Rudy
- 7 — M. CORDIER Nicolas
- 8 — Mlle SIMON Eva
- 9 — M. HINAUX Baptiste
- 10 — M. LAMY Xavier
- 11 — M. BEC Julien
- 12 — M. BLOT Valentin
- 13 — M. CHAULOT-TALMON Victor
- 14 — M. ILIOU Romain
- 15 — M. LECAT Louis
- 16 — Mlle MÉRY Carole
- 17 — M. SAVALLE Pierre-Andre
- 18 — M. ROL Philippe
- 19 — M. ZULKOWER Valentin
- 20 — M. FOSSÉ Florent
- 21 — M. LE CORGUILLÉ Paul
- 22 — M. PERRIN Martin
- 23 — M. RIOLS-FONCLARE Antoine.

Arrête la présente liste à vingt-trois (23) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière MP — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007.**

- 1 — M. ETESSE Jean
- 2 — Mlle DORÉ Fanny
- 3 — Mlle RAYBAUD Violaine
- 4 — M. FOINET Gilles
- 5 — M. CHAN-HON-TONG Adrien
- 6 — M. PETIT Richard
- 7 — Mlle LESIGNE Agathe
- 8 — M. RUTARD Julien
- 9 — Mlle EL HOUDA Roukaya
- 10 — Mlle GONNET Audrey
- 11 — M. YANG Yang
- 12 — M. CARÉME Florent
- 13 — M. GIRAUD Laurent
- 14 — M. BISIAUX Julien
- 15 — M. LAIGLE Antoine
- 16 — M. COUTIN Vincent

- 17 — Mlle VESIN Anne
- 18 — M. AKEL Youssef
- 19 — M. DETCHERRY Damien
- 20 — M. CAMBOURNAC Matthieu
- 21 — M. AUVRAY Stanley
- 22 — M. LIBOUBAN Clément
- 23 — M. REGNIER Bruno
- 24 — Mlle KOVACS Florence
- 25 — M. CERUTTI Eric
- 26 — M. RAVETS Sylvain
- 27 — M. CASSIER Maxence
- 28 — M. EL MHAMDI El Mahdi
- 29 — Mlle HO Alexia
- 30 — M. AL NAKIB Johan
- 31 — M. DE PANAFIEU Elie
- 32 — M. BISSUEL Côme
- 33 — Mlle PEYRÉGA Mathilde
- 34 — M. SCOUARNEC Thomas
- 35 — M. GALLAIS Arnaud
- 36 — Mlle GARNAUD Delphine
- 37 — M. TREDEZ Jean-Baptiste
- 38 — Mlle ADAMJY Inssia
- 39 — M. DELBROUCK Charles
- 40 — M. MILLIAT Brice
- 41 — Mlle BELLIN Marie-Aude
- 42 — M. BRUNEAU Théophile
- 43 — Mlle ENJOLRAS Chloé
- 44 — Mlle VILLA Coralie
- 45 — M. DE RAPHÉLIS-SOISSAN Loïc
- 46 — M. ALLAVENA Arnaud
- 47 — M. PETYT Guillaume
- 48 — Mlle CUEFF Géraldine
- 49 — M. GALMICHE Sébastien
- 50 — Mlle LOUBOUTIN Hélène
- 51 — M. SAFFIDINE Abdallah
- 52 — M. BELOTTI Pierre
- 53 — M. JAIS NIELSEN Olivier
- 54 — Mlle JOUBAY Alice
- 55 — Mlle CALAS Charlotte
- 56 — M. CHAUBET Jean-Baptiste
- 57 — Mlle DALMET Clotilde
- 58 — M. SUZAT Florian
- 59 — M. L'HORSET Pierre-Jean
- 60 — M. MORISSON David
- 61 — Mlle PETIT Esther
- 62 — Mlle BARRAL Hélène
- 63 — M. VOGT Gilles
- 64 — M. PUCCETTI Fabien
- 65 — Mlle HAINNEVILLE Alice
- 66 — Mlle BÉSINET Claire
- 67 — M. LEYNET Matthieu
- 68 — M. VERGIER Martin
- 69 — M. BLANCHARD Arnaud
- 70 — Mlle DUJOL Charlotte
- 71 — M. LEENAERTS Adrien
- 72 — M. BARTOLI Antoine

- 73 — Mlle KANE Claire  
74 — M. MOULINIER Pierre  
75 — M. BRUGUET Thibault  
76 — M. GARZENNE Christophe  
77 — M. PERNOT Benjamin  
78 — Mme EL FADILI Imane  
79 — M. BELGHITH Fares  
80 — M. VALETTE Florian  
81 — M. CAMBIEN Benoît  
82 — M. BRAHIMI Nabil  
83 — M. LENOIR Antoine  
84 — Mlle GHAZALI Najoua  
85 — M. BERGUIGA Oussama  
86 — Mlle DALPHINET Alice  
87 — M. MICHEL Jérôme  
88 — M. BONNET Julien  
89 — M. PEYRÈGNE Quentin  
90 — Mlle WERNERT Morgane  
91 — M. DUPONT Alexis  
92 — M. LEJEUNE Vincent  
93 — M. DUDOUIT Renaud  
94 — Mlle ANTON DE PAZ Julie  
95 — Mlle GALICHON Lucie  
96 — M. LE ROUX Yoann  
97 — Mlle DE VIVILLE Aliénor-Marie  
98 — Mlle SABATIER Gabrielle  
99 — M. ROUCHON Adrien  
100 — M. FANNIUS Antoine  
101 — M. GRILHAULT DES FONTAINES Romain  
102 — M. AKBARALY Nour  
103 — M. DUDOUIT Yohann  
104 — M. DURRANDE Baptiste  
105 — M. SCHWAN Logan  
106 — M. CORNU Hugo  
107 — M. GUYADER Jean-Baptiste  
108 — M. BOSSE Anthony  
109 — Mlle SERETTI Laetitia  
110 — M. POYNARD Christophe  
111 — M. ALBERTI Jérôme  
112 — M. LE BERRE Pierre  
113 — M. ZIGRAND Jean-Baptiste  
114 — M. LANGUILLAT Alexandre  
115 — Mlle HÉNOC Marion  
116 — M. VERGNE Adrien  
117 — M. MALHERBE John-Benjamin  
118 — M. MORANCEY Morgan  
119 — Mlle TODOROVIC Tatjana  
120 — Mlle MARTIN Emmanuelle  
121 — M. MOUSTAPHA Taym  
122 — Mlle TOUVENEAU Marie  
123 — M. TSHITEYA MWEPU Fabien  
124 — M. BESSON Gilles  
125 — M. LE BOUDEC Adrien  
126 — M. RAJOSEFA Julien  
127 — M. SCHATZ Thomas  
128 — M. CORGIÉ Corentin  
129 — Mlle FRÉMAUX Océane  
130 — M. COHEN Michael  
131 — Mlle TRUQUIN Lucie  
132 — M. CHRAÏBI Abdourrahmane  
133 — M. PORTAIL Matthieu  
134 — M. MARSZALEK Krzysztof  
135 — Mlle LÉPINE Mathilde  
136 — Mlle ZUREK Stéphanie  
137 — Mlle HUANG Hélène  
138 — M. NOGUÉ Aubry  
139 — M. LEFEBVRE Antoine  
140 — Mlle BOUDET Charlotte  
141 — M. BOUDIN Thomas  
142 — M. WEMAÈRE François  
143 — Mlle JOLY Elsa  
144 — M. SIMON Léopold  
145 — M. DE WULF Antoine  
146 — M. ZHENG Cheng  
147 — Mlle WILSIUS Tiffany  
148 — Mlle MARIE Anne-Laure  
149 — M. SAILLENFEST Antoine  
150 — Mlle GIRAUD-BERBEZIER Aude  
151 — M. MARTIN Alexandre  
152 — M. GAMA Alexandre  
153 — Mlle VILMIN Lauriane  
154 — M. KIPPELEN Adrien  
155 — Mlle SCHMAUTZ Sybil  
156 — M. BOUTILLIER Pierre  
157 — M. GRIMON Samuel  
158 — M. FREMAUX Jean-Baptiste  
159 — M. BRUN Sylvain  
160 — M. GARIOS Raoul  
161 — M. DELECROIX Mathieu  
162 — M. HORREARD Guillaume  
163 — Mlle MOREAU Bérénice  
164 — Mlle BODINIER Julie  
165 — M. OVIEDO Matthieu  
166 — M. AMSTUTZ Pierre  
167 — M. BRÉRO Francis  
168 — M. LECOUVREUR Julien  
169 — M. MONTEIL Julien  
170 — M. CANEVET Olivier  
171 — M. RIVIÈRE Matthieu  
172 — M. ROMERO Louis  
173 — M. BAR Johann  
174 — M. CARÈME Nicolas  
175 — Mlle HANDOU NGANCHOU Alvine  
176 — M. EMAURY Florian  
177 — M. FOUGERAT Damien  
178 — M. VOLLE Olivier  
179 — M. FLEURY Romain  
180 — M. KUADJOVI Kévin  
181 — M. GRUAIS Cédric  
182 — M. DUCRUIX Arnaud  
183 — M. BONAN Bertrand  
184 — M. BOUJU Rémi

- 185 — M. L'EPINE Thibault  
186 — Mlle AUNEAU Patricia  
187 — Mlle YVONET Alexandra  
188 — M. WIKLUND Xavier  
189 — M. HAMZÉ Raphaël  
190 — Mlle PRINET Julie  
191 — M. HUREL Gabriel  
192 — M. ROUFFET Jonathan  
193 — M. OBERLIN Thomas  
194 — M. NOUAILLE Pierre  
195 — Mlle SARRABEZOLLES Pauline  
196 — Mlle RAVEZ Anaëlle  
197 — Mlle RICHIER Livia  
198 — M. STELLA Benoît  
199 — M. SELLES Jérôme  
200 — M. DESBOIS Aymeric  
201 — Mlle POTHIER Solène  
202 — Mlle TRAUCHESSEC Elodie  
203 — M. MALEVAL Alexandre  
204 — Mlle CHEVALIER Anne  
205 — M. ANTOINE Thibault  
206 — M. VONG Vincent  
207 — M. IDOUGHI Ramzi  
208 — M. CHRETIEN Antonin  
209 — M. RAOUX Arnaud  
210 — Mlle DOUET Audrey  
211 — M. KERQUELEN Fânch  
212 — Mlle DUMAS Louise  
213 — M. PILORGET Marc  
214 — M. ASTIC Thibaut  
215 — M. FISZKA Christophe  
216 — M. NEPOMIASTCHY Nicolas  
217 — M. GRISEL Ghislain  
218 — M. LEFÈVRE Pascal  
219 — M. LEJOSNE Yohan  
220 — M. MEZRANI Wissam  
221 — M. GRESSIN Adrien  
222 — M. MENANT Eric  
223 — M. ZOUACHE Moussa  
224 — Mlle KAMELGARN Yona  
225 — Mlle TEYSSANDIER Marie  
226 — Mlle AURIAULT Anne-Victoire  
227 — M. KEITA Doudou  
228 — Mlle SASSONE Sandra  
229 — M. EDOUARD Ivan  
230 — Mlle BOURDIER Hélène  
231 — Mlle CHARPE Alice  
232 — M. WANG Sylvain Zi Xiang  
233 — M. LELLOUCHE Julien  
234 — Mlle CHEVAL Anne-Cécile  
235 — Mlle M'BAYE Sokhna  
236 — Mlle ROYER Maud  
237 — M. GADREAU Arthur  
238 — M. HENNEQUIN Thibaut  
239 — M. ALBERT Maxime  
240 — M. CHERIF Mohamed  
241 — M. GAVARD Emmanuel  
242 — M. VACHER Joanny  
243 — Mlle POPU Cécile  
244 — M. LAMOULIE David  
245 — M. CLAVEL Marien  
246 — M. ABRIEU Emilien  
247 — M. TORDEUX Samuel  
248 — M. GUINY Flavien  
249 — M. CARTON Hugo  
250 — M. BOUDOUX Quentin  
251 — M. MEUNIER Denis  
252 — M. SOULAS Damien  
253 — M. HU Haihan  
254 — M. TAVERNIER Pierre  
255 — M. GUIEU Anthony  
256 — M. ROUX Benoit  
257 — Mlle BEUTIN Marie  
258 — Mlle CRANSAC Julie  
259 — M. BALDELLON Olivier  
260 — Mlle MIGUEL Chloé  
261 — M. JAVELLE Jérôme  
262 — Mlle OLIVER Virginie  
263 — M. PÉDRÉRO Mathieu  
264 — Mlle PAMELARD Mathilde  
265 — M. COLLIN Julien  
266 — Mlle AMGUOUNE Sanaa  
267 — M. LUNEAU Damien  
268 — Mlle BARRET Martine  
269 — M. VIERSTRAETE Pierre  
270 — Mlle JOUSSEAU Elsa  
271 — Mlle SAULNIER Laura  
272 — M. BEN YAALA Mhenni  
273 — M. ARON Olivier  
274 — Mlle FLEURY Charlène  
275 — M. BOUZELFEN Ismaïl  
276 — Mlle LABOURIE Céline  
277 — M. MICHALLET Charles-Antoine  
278 — M. SCOTTÉ Julien  
279 — M. ZRAIAA Mohamed  
280 — Mlle ZAOURAR Sofia  
281 — M. FOURNIER Jean-Pierre  
282 — M. DUFLOT Arthur  
283 — M. BONNET Romain  
284 — M. MARTIGNIAT Arnaud  
285 — M. VIGNEAUD Nicolas  
286 — M. LEMPEREUR Arnaud  
287 — M. SERVET Guilhem  
288 — M. BARJON Louis  
289 — M. MEUNIER Gaëtan  
290 — M. TEXIER Matthieu  
291 — M. LEVACHER Mikaël  
292 — M. PEREZ Alexandre  
293 — M. THIBERVILLE Antoine  
294 — Mlle BARD Tiphaine  
295 — Mlle DOMINGOS Ana  
296 — M. PROAG Satya-Lekh

- 297 — M. COLONNA Vincent  
298 — Mlle GAUD Charlotte  
299 — M. ROUILLER Olivier  
300 — M. GAUBERT Emmanuel  
301 — M. CHAPOUX Claude-Eric  
302 — M. BRO Thomas  
303 — M. JOSEPH Karthik  
304 — M. CINGET Lucas  
305 — M. DE SEVIN-BANDEVILLE Jean-Eudes  
306 — Mlle PREL Pauline  
307 — Mlle HASHEMI SAFAÏ Sarah  
308 — Mlle LANCELLE Constance  
309 — M. GRIMICH Karim  
310 — M. CACLIN Pierre  
311 — Mlle BAROUKH Caroline  
312 — Mlle THÉOLEYRE Fiona  
313 — M. MOREL Vincent  
314 — M. OURSEL Thomas  
315 — M. GUEZ David  
316 — M. SUPERSAC Axel  
317 — M. RIMBAULT Nicolas  
318 — Mlle LECTEZ Anne-Sophie  
319 — M. SONGY Mathieu  
320 — M. HUTASSE Sébastien  
321 — M. LE GALL Tanguy  
322 — M. BREITNER Nicolas  
323 — Mlle WOJTOWICZ Nathalie  
324 — M. FALLOURD Hugo  
325 — Mlle SUTOUR Camille  
326 — M. SEICHON Mathieu  
327 — Mlle LABONNE Cécile  
328 — M. CUISSON Arnaud  
329 — M. ARNAUD Nicolas  
330 — M. CHAMSUDDINE Khaled  
331 — M. DU MOULINET D'HARDEMARE Quentin  
332 — Mlle LEVASSEUR Gwendoline  
333 — M. FREDJ Jérémie  
334 — M. VAN VLYMEN Yannick  
335 — M. PASQUIER Alexandre  
336 — Mlle TOTIN Clélia  
337 — M. BERNARD Emmanuel  
338 — M. BEAUVAIS Félix  
339 — M. MADAULE Thomas  
340 — Mlle VICARIOT Lora  
341 — M. HARAUX Alexis  
342 — M. CREUX Nicolas  
343 — Mlle REGNIER Morgane  
344 — Mlle MOREAU Barbara  
345 — M. DELLAC Sébastien  
346 — M. BRAUD Antoine  
347 — M. BONNEAU Nicolas  
348 — M. GUÉRIN Rémi  
349 — M. HERVAGAULT Oscar  
350 — M. ARFAOUI Julien  
351 — M. AUGET Nicolas  
352 — M. ROBIN Grégoire  
353 — M. BONNERY Clément  
354 — M. CLOCHEC Camille  
355 — M. DUBEDAT Thibaut  
356 — Mlle CHAUVEINC Julie  
357 — Mlle LUPINKO Julia  
358 — M. BOGNÀR Dàniel  
359 — M. SITRUK Yohann  
360 — M. VIGREUX Emmanuel  
361 — M. GRELIER Benoît  
362 — M. ORLAC'H Yannick  
363 — M. VILLARD Théophile  
364 — M. RIMBAUD Axel  
365 — M. RINGUET Alexandre  
366 — M. DROUIN Marceau  
367 — M. BARRAU Jean-Baptiste  
368 — M. FEVRE Etienne  
369 — M. BARGIER Aurélien  
370 — M. CARDOSO Cédric  
371 — M. GELINEAU Mathias  
372 — M. LEFEBVRE Benjamin  
373 — Mlle MOTUELLE Marie  
374 — Mlle PUBELLIER Juliette  
375 — M. DADOUN Jeremie  
376 — Mlle RUAU Amélie  
377 — M. PRODHOMME Jean-Philippe  
378 — Mlle LAO Lucienne  
379 — Mlle FRANCHIN Célia  
380 — M. EUGENE Laurent  
381 — M. PERON Étienne  
382 — M. MALSERT Clément  
383 — M. RICHAUD Romain  
384 — M. TERCINIER Valentin  
385 — M. ARAKELIAN Jean-Luc  
386 — M. BOBINEC Cédric  
387 — M. GRIMBERG Matthis  
388 — Mlle AUDIGIER Chloé  
389 — M. SENTIS Adrien  
390 — M. BODINEAU Jules  
391 — M. BEGUE Damien  
392 — M. CHASLES Kevin  
393 — M. FACON Adrien  
394 — M. COSTES Benoît  
395 — M. EL AMRANI EL MRINI Ahmed  
396 — Mlle IN Domitille  
397 — M. MÉDARD Jordan  
398 — Mlle GE Mingyue  
399 — Mlle FEN-CHONG Aurore  
400 — M. BOUZIDI Hichem  
401 — M. PIN Clément  
402 — M. LUC Jean-Paul  
403 — M. FERNANDEZ Mathieu  
404 — M. LINAKIS Grégoire  
405 — M. FONTANIER Pierre  
406 — M. PETITFILS Vincent  
407 — M. BRIOT Raphaël  
408 — Mlle BIENAIMÉ Karine

- 409 — Mlle PRADAL Delphine  
410 — M. RUGGIERO Alban  
411 — M. KETATA Ghazi  
412 — Mlle LYAZIDI Nada  
413 — M. JANTZEN Johan  
414 — Mlle TOUBIN Marie  
415 — M. ROSSET Edouard  
416 — M. VECHAMBRE Guillaume  
417 — Mlle LE REUN Héloïse  
418 — M. PETITCLERC Grégoire  
419 — M. RAMAMONJISOA Anjaramamy  
420 — M. DUSSAUD Philippe  
421 — M. GUILLERMIN Jean-Marie  
422 — M. POIGNON Guillaume  
423 — M. DESCAMPS Etienne  
424 — M. HENRI Matthias  
425 — Mlle MAURICE Naïck  
426 — M. BEROUIL Hamza  
427 — M. BILLON Thomas  
428 — M. JASSERAND Lionel  
429 — M. DINARI Mohammed-Adil  
430 — M. ITO Youki  
431 — M. BOURGUET Renaud  
432 — M. PROUST Sébastien  
433 — M. DONNAINT Emmanuel  
434 — M. DESRIPPES Eloi  
435 — Mlle BASIN Marie  
436 — M. BUTON Jérémie  
437 — M. ABABOU Élias  
438 — Mlle JO Arrah  
439 — M. EL HAZZAT Mohamed  
440 — M. BLAS Mathieu  
441 — M. KONATE Ali  
442 — Mlle HUMEZ Charlotte  
443 — M. LENEVEU Benjamin  
444 — M. MORICI Romain  
445 — M. OAKES Mathieu  
446 — Mlle HOTTIN Laura  
447 — M. LEUGER Timothée  
448 — M. BISET Simon  
449 — M. CAJET Ludovic  
450 — M. NEACSU Florin  
451 — Mlle XUE Wenlei  
452 — Mlle SIDIBE Yasmina  
453 — M. DOBA Vincent  
454 — Mlle STERLIN Anne-Gaëlle  
455 — Mlle LE JEUNE Sandrine  
456 — M. MARIN Anthony  
457 — M. JUSTE Nicolas  
458 — M. ZAGHMOUR Walid  
459 — Mlle CHAHBAR Siham  
460 — M. RAYNAL Anthony  
461 — M. GAUTHIER Louis-Adrien  
462 — M. VILLEMEN Guilhem  
463 — M. GUÉGANNO Alexis  
464 — Mlle DUCHÊNE Gaëlle  
465 — M. JILALI Mohamed  
466 — M. ISMAÏL Ihab  
467 — Mlle CONTINENTE Jenny  
468 — Mlle UTURALD Aurélie  
469 — M. MASEREEL Thomas  
470 — M. PERRIN-TERRIN Mathieu  
471 — M. FACON Arthur  
472 — M. ATTOUG Issam  
473 — M. ALFEREZ Nicolas  
474 — M. CHOUAIEB Mohamed Amine  
475 — Mlle AST Hélène  
476 — Mlle BESTAVEN Sabrina  
477 — M. LAVILLE Vincent  
478 — M. MARTINEZ Nicolas  
479 — Mlle JOSEPH Laetitia  
480 — Mlle ALVAN Lucie  
481 — M. CHELLI Charlie  
482 — M. PAULIAC Antoine  
483 — M. DEMBRI Omar  
484 — Mlle ALEXANDRE Elsa  
485 — M. COLE Jonathan  
486 — M. FELTZ Antoine  
487 — Mlle GOUSSÉ Astrid  
488 — M. LEPETIT Vincent  
489 — Mlle MAGNIEN Sophie  
490 — Mlle TEISSANDIER Nelly  
491 — Mlle DELCAUSSE-MALBEC Laure  
492 — M. LIARD Alexis  
493 — M. JONQUET Guillaume  
494 — M. GUERCI Pierre  
495 — Mlle WACHS Sophie  
496 — M. HENDEL Martin  
497 — Mlle MAHIEU Marie-Camille  
498 — Mlle OEHMICHEN-AUPETIT Mélanie  
499 — Mlle GUEYFFIER Marion  
500 — M. COSSE Benjamin  
501 — M. IMPERIAL-LEGRAND Alexis  
502 — M. ADJAMGBA Maco  
503 — M. THIEULIN Axel  
504 — M. FRECONON Clément  
505 — M. LACHAUD Antoine  
506 — M. BEN ELKADI Zakariae  
507 — M. LAHOUSOY Thomas  
508 — Mlle CHABORD Aurélie  
509 — Mlle BRESSON Fanny  
510 — M. GARANDET Jérémy  
511 — M. DJAMDJIAN Nicolas  
512 — Mlle LEMLER Sarah  
513 — M. MALET David  
514 — M. SAINT-JAMES Charles-Éric  
515 — M. PRAGA Alexis  
516 — M. BORNE Adrien  
517 — M. COURTÈS Baptiste  
518 — Mlle EL KARA Anna  
519 — M. COUTURIER Camille  
520 — M. FICHEUX Henri

- 521 — Mme JOUVAUD Camille  
522 — Mlle KLEIN Marie-Hélène  
523 — M. MARIA Ludovic  
524 — M. BROUET Rémi  
525 — M. LAURENT Raphaël  
526 — M. PINTE Antoine  
527 — M. MASSABUAU Fabien  
528 — Mlle KHOMENKO Virginie  
529 — M. COLIN Bruno  
530 — Mlle TRANCART Marguerite  
531 — M. QUIRIN Didier  
532 — M. RIBES Luc  
533 — M. LAUNOIS François-Xavier  
534 — Mlle BARRAU Coralie  
535 — Mlle BRIAS Claire  
536 — M. KILANI Youssef  
537 — M. PERRIN Thibaut  
538 — M. RAMIANDRAMANJATO Ainga  
539 — M. PELAN François  
540 — M. MULOT Laurent  
541 — M. ARCHAMBAULT Florian  
542 — M. PERIGAUD Benoît  
543 — Mlle DARTOIS Laureen  
544 — M. BERBER Shams  
545 — M. BILLAUD François  
546 — M. JORIGNE Vincent  
547 — M. TAZI Mohammed  
548 — M. CLÉMENT Vincent  
549 — M. MOREAU Antoine  
550 — M. JÉZÉQUEL Pierre-Yves  
551 — Mlle BADRAOUI Zineb  
552 — M. RECULEAU Nicolas  
553 — M. CISSAKO Ibourahima  
554 — Mlle INGAR Chamilah  
555 — M. BEN HALIMA Akram  
556 — Mlle QIN Xiayong  
557 — M. ZUELGARAY Thomas  
558 — Mlle AMBROISE Cécile  
559 — M. WATINE Félix  
560 — Mlle MIZON Candice  
561 — M. DIJOU Paul  
562 — M. LE HUU Tuan  
563 — M. CALICHIAMA Sébastien  
564 — M. DIAS David  
565 — M. RAINTEAU Thibault  
566 — M. VILLACAMPA Fabien  
567 — M. PITTARELLO Romain  
568 — M. GILBERT Brice  
569 — Mlle BOREL Julie  
570 — M. CHARLERY DE LA MASSELIÈRE Louis  
571 — M. BENSENANE Mehdi  
572 — M. SAGAN Michael  
573 — Mlle LEFÈVRE Aude  
574 — M. SBAI Badr  
575 — M. FAURE Julien  
576 — M. TOURNADRE Arnaud  
577 — Mlle LERUSTE Maud  
578 — M. PASQUIER Damien  
579 — Mlle ISSLER Anne-Audrey  
580 — M. PERILLOUX Romain  
581 — M. SARDIN Hugo  
582 — Mlle GOASDOUÉ Laureen  
583 — Mlle DURAND Sandrine  
584 — M. NOUËL DE KERANGUÉ Erwan  
585 — M. MIZONY Adrien  
586 — M. PEYRARD Xavier  
587 — M. CARON Julien  
588 — M. RENAUDIN Maxime  
589 — M. POLONI Grégoire  
590 — M. BALMY Sébastien  
591 — M. EHRE Loïc  
592 — Mlle BARBA Alessandra  
593 — M. NIKA Jérôme  
594 — M. AOUIBATE Mohamed Amine  
595 — M. PONTIER Pierre  
596 — M. INGARGIOLA Florent  
597 — Mlle LARGE Élodie  
598 — M. KERMEN Pierre  
599 — M. MULLER Cyril  
600 — M. GIRAUD Pierre  
601 — Mlle BOCQUET Aimie  
602 — M. GIRAUD Jean-Vincent  
603 — M. BERTHOU Lucas  
604 — M. DEJEAN Quentin  
605 — M. LOPEZ Aymeric  
606 — M. BIGER Charlie  
607 — M. FRONTIER Matthieu  
608 — M. ANDREANI Paul-Marie  
609 — Mlle JAUSSAUD Mathilde  
610 — M. RICCARDI Thomas  
611 — Mlle WANG Ting  
612 — M. SALLABERRY Florian  
613 — Mlle PICARD Camille  
614 — Mlle PULCRANO Laëtitia  
615 — M. A LO Olivier  
616 — Mlle NIZOU Marie-Sophie  
617 — M. DARBO Nicolas  
618 — Mlle YZERD Audrey  
619 — M. SMIA Raphaël  
620 — M. NICOLAS Alban  
621 — M. THÉRON Guilhem  
622 — M. SION Christophe  
623 — M. PIERRON Vincent  
624 — M. QUIBLIER Maxime  
625 — Mlle FOURNAGE Cécile  
626 — M. JACQUART Guillaume  
627 — M. ABERCHANE Mohamed  
628 — M. KERLING Benoît  
629 — M. SOULARD Mathieu  
630 — M. BONNET Samuel  
631 — M. GODFRIN Paul-Louis  
632 — M. SALKAZANOV Alexandre

- 633 — M. CHEN Yi  
 634 — M. OUARY Jean-Charles  
 635 — M. CLERGEOT Adrien  
 636 — M. FRANCOU Colin  
 637 — Mlle JOLY Claire  
 638 — M. MARTIN Geoffrey  
 639 — Mlle HABERT Séverine.  
 Arrête la présente liste à six cent trente-neuf (639) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PC — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 pour 7 postes d'élèves fonctionnaires auxquels s'ajoutent 16 postes d'élèves civils.**

- 1 — Mlle VENANCIO MARQUES SERRA Anna  
 2 — M. SIGNOLET Adrien  
 3 — M. JEANMAIRET Guillaume  
 4 — M. BRUNIE Nicolas  
 5 — M. MENETRIER Benjamin  
 6 — M. VAUPRE Solenn  
 7 — M. GIRARDOT Maxence  
 8 — M. CHEVALLIER Jean-Côme  
 9 — M. BOISSET Nicolas  
 10 — Mme DOUET Sarah  
 11 — Mlle CHEVALLIER Anne  
 12 — Mlle FERRAGUTI Sandra  
 13 — Mlle GROSSETETE Camille  
 14 — M. BENSADOUN Jérémy  
 15 — Mlle CHOQUET Charlotte  
 16 — Mlle TOURAILLE Elise  
 17 — M. DI RUGGIERO Victor  
 18 — M. MUDRY Laurent  
 19 — M. CROZET Philippe  
 20 — M. KELLER Pierre  
 21 — Mlle MORO Solenn  
 22 — M. DENNIÉLOU Nicolas  
 23 — M. KASMI Malik.

Arrête la présente liste à vingt-trois (23) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe d'entrée à l'école des ingénieurs de la Ville de Paris — filière PC — ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007.**

- 1 — Mlle LAUSSUCQ Maïder  
 2 — M. FROT Benjamin  
 3 — M. FRAPPART Thomas

- 4 — M. ROZENKOPF Ilan  
 5 — M. SAUGET Louis-Ferréol  
 6 — Mlle ROLLAND Leslie  
 7 — M. PÉPIN Nicolas  
 8 — M. MARCEL Sébastien  
 9 — M. MARTIANO Arthur  
 10 — Mlle DELEBECQUE Claudie  
 11 — M. YOMI TCHAPTCHET Michel Olivier  
 12 — M. FERRET Antoine  
 13 — M. YAVARI Keihann  
 14 — M. PROISE Florian  
 15 — M. LORRE Stéphane  
 16 — M. LAHAYE Guillaume  
 17 — Mlle GAUMERAIIS Anne-Laure  
 18 — Mlle LAFONTAINE Géraldine  
 19 — Mlle JACQUART Sylvaine  
 20 — M. AROLES Jérémy  
 21 — Mlle POIREAU Elise  
 22 — M. LEBREUIL Thibaut  
 23 — M. AMOURETTE Clément  
 24 — M. CHEVAUX Raphaël  
 25 — Mlle DOLOREA Justine  
 26 — M. LEMOINE Guillaume  
 27 — Mlle XIE Shaokang  
 28 — M. MICHAUD NÉRARD Antoine  
 29 — M. GIUDICELLI Nicolas  
 30 — M. ABBES Fayçal  
 31 — M. DAVID Réнал  
 32 — M. MAROUBY Philippe  
 33 — M. BAMBA Mamadou  
 34 — M. PHAM Dinh-Luan  
 35 — Mlle AUGUSTIN Loriane  
 36 — Mlle SORBET Céline  
 37 — M. LE JOSSEC Damien  
 38 — Mlle HAYEM Anita  
 39 — Mlle DROUET Julie  
 40 — M. WILLIAMS Paul  
 41 — M. LE NEL Malo  
 42 — Mlle LOUARN Elisa  
 43 — M. ROUSSEAU Guillaume  
 44 — Mlle ROUSSET Cécile  
 45 — M. BERTAGNI Christophe  
 46 — M. WORBE Sébastien  
 47 — Mlle PICART Amélie  
 48 — Mlle DUMONT Aurélie  
 49 — M. PRINCIPATO Guillaume  
 50 — M. BOURGEOISAT Aurélien  
 51 — Mlle DEVILLERS Marie  
 52 — M. DELAGE Olivier  
 53 — Mlle BONNIN Adeline  
 54 — M. ARLAUD Ludwig  
 55 — M. LIMONGI Xavier  
 56 — M. BARTH Vincent  
 57 — Mlle MACRON Jennifer  
 58 — M. ADDED Mathieu  
 59 — M. RENAULT Baptiste  
 60 — Mlle GOIN Aurélie

- 61 — M. GAUTHIER Guillaume  
62 — M. LANDES François  
63 — Mlle JAFFRES Anaël  
64 — M. BOR Vincent  
65 — M. IKEDA Mizuki  
66 — Mlle MIETTON Lauriane  
67 — M. BIGAY Pierre  
68 — Mlle JULLIEN Eva  
69 — M. POURCHOT Hadrien  
70 — M. MAIRE Florian  
71 — Mlle SEIGNEURET Jessica  
72 — M. LE PHU Son  
73 — M. AUBERT Florian  
74 — M. SOTO Dan  
75 — M. STOUKY Yacine  
76 — Mlle BENZEKRI Maria  
77 — Mlle MARCHAND Héléne  
78 — M. PEIRANI Frédéric  
79 — M. DEBRABANT Yannick  
80 — Mlle EL KHALIDY Maha  
81 — M. HARIVELLERIE François  
82 — M. REVIDI Benjamin  
83 — Mlle KERVERN Gaëlle  
84 — M. HEIM Laurent  
85 — Mlle MEUNIER Emmanuelle  
86 — Mlle L'HELGUEN Céline  
87 — Mlle LUCE Cécile  
88 — M. ROMANO Philippe  
89 — M. EL HACHEM Louis-Sébastien  
90 — M. BELHACHE Éric  
91 — M. BASTIEN Bertrand  
92 — M. LAURAND Stéphane  
93 — M. DELOULME Pierre  
94 — M. PLÉVER Gwennaël  
95 — M. PITON Florian  
96 — M. FRANCHOMME François  
97 — M. CHAN-LANG Sion  
98 — M. BRASSELET Julien  
99 — Mlle NGÔ Trâm Anh  
100 — M. RIGARD Jean  
101 — M. BONNETON Bastien  
102 — Mlle BARTHOD Louise  
103 — M. GALAUD Thibault-Henri  
104 — M. BONNISSEAU Thomas  
105 — M. QUARRÉ DE BOIRY Paul  
106 — M. BLICHER Jonathan  
107 — M. LECLÈRE Florian  
108 — M. RALLU Antoine  
109 — Mlle VALLIN Valerie  
110 — M. CARCENAC François  
111 — M. FIRMIN Nicolas  
112 — M. LE XUAN Tuan  
113 — M. GAIDOT Julien  
114 — M. DOMINGUES Joël  
115 — Mlle HEYRIÈS Aurélie  
116 — M. FOESSEL André  
117 — M. MALIN Vincent  
118 — M. LOZACHMEUR Arnaud  
119 — M. LALAURETTE Vincent  
120 — Mlle FABIEN Chloé  
121 — Mlle MERCIER Aline  
122 — M. GUÉNON-PERRIN Johan  
123 — M. DUVAUT Nicolas  
124 — M. LE MENER Yoann  
125 — M. MARTIN Blaise  
126 — M. GIRARDIN Jacques  
127 — M. VIEU Clément  
128 — M. HINCHLIFFE Timothée  
129 — M. COLIN Samuel  
130 — M. LAMPE Aurélien  
131 — M. GUILLON Thomas  
132 — M. REYMOMD Guillaume  
133 — M. DE FARCY DE LA VILLEDUBOIS Nicolas  
134 — Mlle ARRIBARD Lucie  
135 — Mlle ACHARD Lucille  
136 — Mlle ROCHE Aurélie  
137 — M. ROUSSEAU Jacques  
138 — Mlle MARTINET Pauline  
139 — Mlle REMAUD Marine  
140 — M. GUERIN Marceau  
141 — M. GAUTHIER Jean-François  
142 — M. THONY Jean-Baptiste  
143 — M. ARIBART Mathieu  
144 — Mlle BARTHÈS Laurine  
145 — Mlle ELISSALT Isabelle  
146 — M. GAILLARD Fabien  
147 — Mlle LORA Anaïs  
148 — M. MOUGEOT Ludovic  
149 — M. DUSSAP Mathieu  
150 — M. ALLOUANI Hicham  
151 — Mlle COUPÉ Charlotte  
152 — M. PERROIT Quentin  
153 — M. BRUXELLE Olivier  
154 — M. LEONARDON Vincent  
155 — M. LEMEE Thomas  
156 — M. LEVET Alexandre  
157 — M. CROSSAY Alexandre  
158 — M. BOUARD Alexandre  
159 — Mlle DESPREZ Anne-Cécile  
160 — Mlle OUSLIMANI Hana  
161 — Mlle CRESPIEN Natacha  
162 — M. LE ROUX Charles  
163 — Mlle PAYS Clémence  
164 — M. OUDET Florent  
165 — M. AIDIBE Haissam  
166 — M. PALETTI Daniel  
167 — M. DAYCARD Martial  
168 — M. LODS Simon  
169 — Mlle DEVYS Lucie  
170 — Mlle BATLOUNI Céline  
171 — M. COQUEREL Thomas  
172 — M. HUGUES Paul  
173 — M. LARNICOL Pierre



- 174 — Mlle BONITEAU Jennifer  
175 — M. CHAILLET Maxime  
176 — Mlle DAVAL Camille  
177 — Mlle LAMARRE Clémentine  
178 — M. BURET Nicolas  
179 — Mlle PIN Clémence  
180 — M. ALLAIN Jean-Samuel  
181 — M. SIZAROLS Rémy  
182 — M. ARONDEL Sébastien  
183 — M. BONHOMME Etienne  
184 — M. WOLF Sébastien  
185 — M. MARCONOT François  
186 — Mlle POUJOL Fanny  
187 — M. TESSON Thierry  
188 — M. COUDERC Edouard  
189 — M. MARTINET Victor  
190 — M. ELFADIL Nawfal  
191 — Mlle CRÉACH Noémie  
192 — M. CORBEAU Benoît  
193 — M. REGOUBY Romain  
194 — Mlle VENGATTARAMANAİKANE Carole  
195 — M. HUERRE Axel  
196 — M. CALDICHOURY Inaki  
197 — M. LEBIAN Julien  
198 — M. NATAF Michaël  
199 — M. CHANDOR Edouard  
200 — M. MOUROT Félix  
201 — M. TA Van-Bao  
202 — M. GRAVE Pierre  
203 — M. VARENNES Maxime  
204 — M. COURTOIS Boris  
205 — M. POULENARD Sylvain  
206 — M. HALLIER Quentin  
207 — M. DESTRUEL Romain  
208 — M. BOHMERT Martin  
209 — M. MORIC Edouard  
210 — M. BUCHOU Guillaume  
211 — M. HARISPE Emmanuel  
212 — M. LEROUX Antoine  
213 — Mlle POINSIGNON Caroline  
214 — M. FARDEAU Vincent  
215 — M. BÉVIÈRE Nicolas  
216 — M. SADOK Jonathan  
217 — Mlle HIRTH Céline  
218 — M. MOLLION Alexis  
219 — Mlle PRIGENT Anne-Laure  
220 — M. DAKHLIA Ramy  
221 — M. SAUVAGE Marc  
222 — M. LE GAC DE LANSALUT Edouard  
223 — M. LE METAYER Antoine  
224 — M. KERVENNIC Damien  
225 — Mlle POIROUX Camille  
226 — M. MOISSON François  
227 — M. NAMBOTIN Nicolas  
228 — Mlle BILLION-PRUNIER Roxane  
229 — Mlle AUBERTIN Juliette  
230 — Mlle SOUROUR Nancy  
231 — M. ROSSET Pierre-Alexandre  
232 — Mlle AEBISCHER Mélanie  
233 — M. LIGER Janek  
234 — Mlle EVEN Élodie  
235 — M. BIDET Pierre  
236 — M. FREBAULT Joris  
237 — M. DELAMARE Benjamin  
238 — M. DELAGRANGE Pierre  
239 — M. VIER Benjamin  
240 — M. CASTAGNET Christophe  
241 — Mlle LECLERC Pauline  
242 — Mlle BOYENVAL Elise  
243 — M. ARNOULT Eric  
244 — M. BONNAVAUD Thomas  
245 — Mlle DELAUTIER Laure  
246 — M. CRISTOFARI Pierre  
247 — M. CONARD Emmanuel  
248 — Mlle YVERNEAU Héroïse  
249 — M. BOUKHRIS Franck  
250 — M. BERGER Luc  
251 — Mlle SVOBODA Paulina  
252 — Mlle CHAMPANHET Marguerite  
253 — M. MOKTARI Kemal  
254 — M. BAYLE Mathias  
255 — M. LE PAJOLEC Kévin  
256 — Mlle GUIMBERTAUD Aurore  
257 — M. MENOTTI Julien  
258 — M. DAURIAN Aurélien  
259 — M. PARDE Jérémy  
260 — Mlle SALA Patricia  
261 — Mlle GUILLORY Héléne  
262 — Mlle CARROGET Aurélie  
263 — M. GROSMAN Charlie  
264 — M. WAWRZYNIAK Sébastien  
265 — M. BORDIER Arthur  
266 — Mlle MERCIER Anne-Valerie  
267 — M. BOUMERDASSI Sid  
268 — M. HASNAOUI Adil  
269 — Mlle GIRAULT Florence  
270 — M. LEFEBVRE D'HERBOMEZ Geoffroy  
271 — Mlle LEQUOY Astrid  
272 — M. MAUBERGER Grégoire  
273 — M. GOETSCHER Philippe  
274 — M. LE NOAN Robin  
275 — M. JAYET Baptiste  
276 — M. PIERROT David  
277 — M. PELLETIER DOISY Tanguy  
278 — Mlle COURREGES Pauline  
279 — Mlle PERCOT-TETU Sarah  
280 — M. COLIN Jonathan  
281 — M. SBIHI Jaafar  
282 — M. BENSE William  
283 — M. BASTIEN Christophe  
284 — M. GENET Guillaume  
285 — Mlle JULIANI Floriane  
286 — Mlle SAGET Cécile

- 287 — M. THEODORE Antoine  
 288 — M. STEVENIN Charles  
 289 — M. HÉTAULT Jean-Baptiste  
 290 — Mlle PARIOLLAUD Marie  
 291 — M. ROCHER Adrien  
 292 — Mlle WATRELOT Oriane  
 293 — M. DUCELLIER Arnaud  
 294 — M. GOROG Frédéric  
 295 — M. MINI Thibault  
 296 — Mlle RICHARD Marie-Aude  
 297 — M. THÉBAUD Nicolas  
 298 — M. SCHLEGEL Basile  
 299 — M. DELAUNAY Thomas  
 300 — Mlle DE RIVAZ Diane  
 301 — M. DE MALET Henry  
 302 — Mlle BLINET Gabrielle  
 303 — M. POCH Olivier  
 304 — M. PERON Marco  
 305 — M. CAILLET Yohann  
 306 — Mlle BOURGAIN Emmanuelle  
 307 — M. MSEDI Wajih  
 308 — Mlle RICAUD Lucille  
 309 — Mlle RUSTOM Laurence  
 310 — M. FREIN Antoine  
 311 — M. FOSSE Alexandre  
 312 — M. FICHEUX Maxime  
 313 — M. GERMANEAU Florent  
 314 — M. MAISONNAVE Georges-Henri  
 315 — M. POUECH Nicolas  
 316 — Mlle PATIN Gaëlle  
 317 — Mlle COULON Fanny  
 318 — M. CLIQUET Vincent  
 319 — M. LABABIDI Ahmed-Tarek  
 320 — M. DESMOULINS Billy  
 321 — M. BRUN-BARRIERE Boris  
 322 — M. PATIN Alexis  
 323 — Mlle GOULDIEFF Céline  
 324 — M. GODET Aymeric  
 325 — M. EBERLIN Guillaume  
 326 — M. ANCLA Clément  
 327 — M. JOURNÉ Julien  
 326 — M. DE HAUTECLOCQUE Fabien  
 329 — Mlle FOURGEAUD Solenne  
 330 — Mlle BOUMGHAR Imène  
 331 — Mlle ROCHARD Alice  
 332 — M. DEHOVE Simon  
 333 — Mlle LEFÈVRE Christelle  
 334 — M. ALTMAYER Thomas  
 335 — M. PRÉVÔST Florent  
 336 — M. RAKOTOMANGA Jérémy  
 337 — M. MICHAU Gabriel  
 338 — Mlle NGUYEN Céline  
 339 — M. DELIME Brice  
 340 — M. FRÉZOULS Joan  
 341 — Mlle HATSCH Anaëlle  
 342 — Mlle VICTOR Elodie  
 343 — M. LIPINSKI Adrien  
 344 — M. LABELLE Frédéric  
 345 — Mlle YAGHOUBIAN Afsaneh  
 346 — Mlle NDIAYE Aïchatou  
 347 — Mlle DUPIN Élisabeth  
 348 — M. VIREVIALLE François  
 349 — Mlle BOUILLLOT Mathilde  
 350 — M. EL IDRISSEI-RAJA Abdelaziz  
 351 — M. DOSSO Lanciné  
 352 — Mlle BLANCHART Christine  
 353 — M. BOUSSION Charles  
 354 — M. COSTA Guillaume  
 355 — M. CORMERAIS Paul-Adrien  
 356 — Mlle BOISSINOT Valentine  
 357 — Mlle VOLANT Mélodie  
 358 — Mlle COELHO Aurélie  
 359 — Mlle CRUEL Magali  
 360 — M. CATTET Jérémy  
 361 — M. CHARVIS Clément  
 362 — M. MOREL Alexandre  
 363 — Mlle RICARD Stéphanie  
 364 — M. LABOUR Mathieu  
 365 — Mlle BRETON Anaïs  
 366 — Mlle ROUX Laetitia  
 367 — M. PERARD Pascal  
 368 — M. ROUSSEL Nicolas  
 369 — M. MEDJOUB Nessim  
 370 — Mlle PROUVOST Aurore  
 371 — M. CALVET Pierre  
 372 — Mlle RAHALI Kawther  
 373 — Mlle DAVIS Claire  
 374 — M. URBANSKI Mickaël  
 375 — Mlle NIVEZ Gwénaëlle  
 376 — M. MAUBANT Julien  
 377 — Mlle LENGAGNE Louise  
 378 — M. ROGER Romain  
 379 — M. SYED Adrien  
 380 — M. LOILIER Thibaut  
 381 — M. CAO Xuân Viêt André  
 382 — M. COANON Jean-Philippe  
 383 — M. LE BRIS Gaël  
 384 — M. DELGRANGE Clément  
 385 — Mlle FARGUES Coralie  
 386 — M. DOS SANTOS Nicolas  
 387 — Mlle AUBRY Céline  
 388 — M. SABATIER Aurélien  
 389 — M. ROLLIN Louis  
 390 — M. BERTHIER Arnaud  
 391 — M. GIRARD Gabriel  
 392 — Mlle BUIS Camille  
 393 — Mlle WOLLMAN Indiana  
 394 — M. SUBLON Julien  
 395 — M. LEVY Jérémie  
 396 — M. RIFFAUD Cyril  
 397 — M. DESMETTRE Florian  
 398 — M. GUIGUES Emmanuel  
 399 — M. MARÉVÉRY Paul-Rémi  
 400 — Mlle LECLERC Dorothée

401 — M. BOIDOT Emmanuel  
 402 — M. BROTIN Nicolas  
 403 — Mlle DOISEAU Aude-Claire  
 404 — M. BIRMAN Mattias  
 405 — Mlle ROUSSEAU Claire  
 406 — Mlle BATTISTINI Marine  
 407 — M. GONZALEZ Thibaud  
 408 — M. MONACO-BACK Thibault  
 409 — Mlle GROUGNET Pauline  
 410 — M. JOYER Jehan  
 411 — M. TILLIE Alexis  
 412 — M. OUTTIER Pierre-Yves  
 413 — M. PEYNAUD Martin  
 414 — M. PORTE Aurélien  
 415 — M. GLOS Sylvain  
 416 — M. BERTRAND Thomas  
 417 — M. DÉQUÉ Louis  
 418 — M. HERVOUET Corentin  
 419 — M. CHASSINE Alexandre  
 420 — M. GARRIGUES Rémi  
 421 — M. LEOUTRE Benoît  
 422 — M. FRANQUE Romaric  
 423 — M. BOQUET Alexis  
 424 — M. PUYAU François  
 425 — Mlle BABUT Coraline  
 426 — M. CHABOT Adrien  
 427 — M. GUY Emmanuel  
 428 — M. JAY-RAYON Clément  
 429 — M. HÉRON Raphaël  
 430 — M. TISSERANT Jean-Nicolas  
 431 — M. KOURCHID Paul-Henri  
 432 — Mlle ARQUEROS Lauréline  
 433 — M. POPOT Romain  
 434 — M. BÉLIGNÉ Benoît  
 435 — M. BLONDIN Rémi  
 436 — M. JOBEZ Pierre  
 437 — M. FESTY Rémy  
 438 — M. HUGOT Sébastien  
 439 — Mlle GROSJACQUES Camille  
 440 — M. BROSSARD Valentin  
 441 — M. GAUTIER Benjamin  
 442 — M. MONFORT Aurélien  
 443 — Mlle LE QUINIO Magali  
 444 — Mlle LOISEL Diane  
 445 — M. BENZAIER Othmane-Lounès  
 446 — M. BARTHEL Aymeric  
 447 — M. ROBIN Pierre  
 448 — M. PRIGENT KAROUBI Xavier  
 449 — M. MORAN Josué  
 450 — M. TANAY Florent  
 451 — M. ROUCH Romain  
 452 — M. MOULONGUET Samuel  
 453 — Mlle LATHIÈRE Marie  
 454 — M. BOULLIE Guillaume  
 455 — M. CHOMARAT Ludovic  
 456 — Mlle QUELEVER Kristell

457 — M. JOURDAN Nicolas  
 458 — M. MARLIN Gabriel  
 459 — M. GROGNET Matthieu  
 460 — Mlle EGRON Sandrine  
 461 — Mlle SCHERPEREEL Camille  
 462 — M. BOUNLIENG Patrick  
 463 — Mlle LABBE Sophie  
 464 — Mlle FREMAUX Juliette  
 465 — M. STAUT Nicolas  
 466 — M. LE BRAS Etienne  
 467 — Mlle BARRAT Aurélie  
 468 — Mlle VERZAT Hélène  
 469 — Mlle JOST Alice  
 470 — Mlle PÉCOURT Aurélie  
 471 — M. LANG Julien  
 472 — Mlle DONY Léa  
 473 — Mlle PAULIN Emmanuelle  
 474 — M. LAFFINEUR Thibaut.

Arrête la présente liste à quatre cent soixante-quatorze (474) noms.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

*Le Président du Jury*

Jean BERTHIER

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Nominations de mandataires sous-régisseurs.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 24 juillet 2007 :

— Mme Céline LE VEZO, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, pour la crèche collective située 147/149, Boulevard Davout, à Paris 20<sup>e</sup> à compter du 24 juillet 2007.

— Mme Catherine MARCHAND AIT BAHADDOU, puéricultrice hors classe, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, pour la crèche collective située 79, rue de Pixérécourt, à Paris 20<sup>e</sup> à compter du 24 juillet 2007.

— Mlle Agnès VERLHAC, éducatrice principale de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, pour la halte-garderie située 5/7, rue Georges-Desplas, à Paris 5<sup>e</sup> à compter du 24 juillet 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 juillet 2007 :

Mme Laurence COUCKE, éducatrice chef, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la Mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement, pour la crèche collective située 43, rue Victor Massé, à Paris 9<sup>e</sup> à compter du 25 juillet 2007.

## DEPARTEMENT DE PARIS

### **Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2004 nommant Mme Geneviève GUEYDAN, Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 15 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifié, portant organisation de la D.A.S.E.S. ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à des fonctionnaires de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu les arrêtés mettant en tant que de besoin certains fonctionnaires de la Ville de Paris, à la disposition du Département de Paris ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 est modifié comme suit :

Sous-Direction des Actions Familiales et Educatives :

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Auxerre :

En cas d'absence ou d'empêchement :

*Substituer* : Mme Marie-Christine BATY, conseillère socio-éducative, adjointe à la Directrice du service, à celui de M. Thierry MARCEAU.

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Antony :

En cas d'absence ou d'empêchement :

*Rajouter* : Mme Martine MIRET, conseillère socio-éducative, adjointe à la Directrice.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Montfort l'Amaury :

*Supprimer* : Mme Danielle GIRAUD-CARRIER, attachée des services de la Commune.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— M. le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris,

— M. le Directeur Général des Ressources Humaines,  
— Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,  
— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 25 juillet 2007

Bertrand DELANOË

### **Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Ma Maison Breteuil » situé 62, avenue de Breteuil, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Ma Maison Breteuil » sis 62, avenue de Breteuil, 75007 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 19,29 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 12,24 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 5,20 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Ville de Paris*

Philippe CHOTARD

### **Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « EHPAD Orpéa » situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement EHPAD Orpéa sis 3, passage Victor Marchand, 75013 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 14,16 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 8,99 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 3,81 € T.T.C.

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services administratifs  
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « Résidence Inn Domremy », situé 19 bis, rue Domremy, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement Résidence Inn Domremy sis 19 bis, rue Domremy, 75013 Paris, sont fixés à 70,06 € T.T.C. pour une chambre simple et 60 € T.T.C. pour une chambre double. Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 2. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement déjà cité, et établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 15,77 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 10,01 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 4,25 € T.T.C.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services administratifs  
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « EHPAD Pean » situé 9-11, rue de la Santé, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement EHPAD PEAN sis 9-11, rue de la Santé, 75013 Paris, est fixé à 77,93 €. Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 95,64 €. Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 2. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement déjà cité, et établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 20,25 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 12,83 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 5,47 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services administratifs  
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Hotelia Paris Champ de Mars » situé 64, rue de la Fédération, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Hotelia Paris Champ de Mars », sis 64, rue de La Fédération, 75015 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 19,39 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 12,28 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 5,23 € T.T.C.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement foyer logement « Arepa » situé 197, avenue Victor Hugo, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement foyer logement « AREPA » sis 197, avenue Victor Hugo, 75016 Paris sont fixés à :

- F1 : 24,91 € ;
- F1 bis : 38,92 € ;
- F1GM : 41,64 € ;
- F2 : 59,16 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Général  
des Services administratifs  
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Résidence Chaillot » situé 15, rue Boissière, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Résidence Chaillot » sis 15, rue Boissière, 75016 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 12,65 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 8,03 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 3,38 € T.T.C.

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « Résidence Les Issambres » situé 111, boulevard Ney, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier afférents à l'hébergement et applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale au sein de l'établissement « Résidence Les Issambres » située 111, boulevard Ney, 75018 Paris est fixé au 1<sup>er</sup> août 2007 à 71,53 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance dans ce même établissement sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 17,09 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 10,84 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 4,58 € T.T.C.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Les Musiciens » situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement LES MUSICIENS sis 9, rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 15,80 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 10,02 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 4,24 € T.T.C.

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement de l'établissement « Résidence Gauthier Wendelen » situé 11, rue Mélingue, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement Résidence Gauthier Wendelen sis 11, rue Mélingue, 75019 Paris est fixé à 116,59 €. Ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur Général  
des Services administratifs  
du Département de Paris*  
Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement « Repotel Gambetta » situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement REPOTEL GAMBETTA sis 161, avenue Gambetta, 75020 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 7,62 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 4,86 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 2,07 € T.T.C.

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « MAPI Saint Simon » situé 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les 31 places habilitées à l'aide sociale dans l'établissement : MAPI SAINT SIMON sis 127 bis, rue d'Avron, 75020 Paris, sont fixés à 71,53 € T.T.C. pour une chambre simple et à 61,87 € T.T.C. pour une chambre double.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement MAPI SAINT SIMON sis 127 bis, rue d'Avron, 75020 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :



- G.I.R. 1 et 2 : 15,52 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 9,85 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 4,18 € T.T.C.

Art. 3. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 4. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services administratifs  
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

### **Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement « MAPI Les Amandiers » situé 5/7, rue des Cendriers, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les 31 places habilitées à l'aide sociale dans l'établissement : MAPI les AMANDIERS situé 5/7, rue des Cendriers, 75020 Paris, sont fixés à 71,53 € T.T.C. pour une chambre simple et à 61,87 € T.T.C. pour une chambre double.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement MAPI les AMANDIERS sis 5/7, rue des Cendriers, 75020 Paris, établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 14,33 € T.T.C.,
- G.I.R. 3 et 4 : 9,08 € T.T.C.,
- G.I.R. 5 et 6 : 3,86 € T.T.C.

Art. 3. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Art. 4. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

## PREFECTURE DE POLICE

### **Arrêté n° 2007-20828 modifiant l'arrêté n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 avril 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Central de la Préfecture de Police du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction des Transports et de la Protection du Public du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 relatif aux missions et l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 12 de l'arrêté n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public, au lieu de « 1<sup>er</sup> janvier 2007 », lire « 1<sup>er</sup> août 2007 ».

Art. 12. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juillet 2007

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2007-20831 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2007-2008 au Parc des Princes.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres saisonnières de football organisées au Parc des Princes ;

Arrête :

Article premier. — A l'occasion des rencontres de football prévues au Parc des Princes au cours de la saison 2007-2008 selon le calendrier prévisionnel joint en annexe, il est interdit, chaque jour de match, de procéder pendant les cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, à la vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit dans les points de vente (débits de boissons, stations-services, épiceries...) situés à proximité du Parc des Princes dans le périmètre délimité par les voies ci-après :

- l'avenue de la Porte Molitor,
- la rue Nungesser et Coli,
- la rue du Commandant Guilbaud,
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- la place de la Porte de Saint-Cloud,
- l'avenue Georges Lafont, entre la place de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Dode de la Brunerie,
- le boulevard Murat jusqu'à la place de la Porte Molitor.

La présente interdiction est applicable à ces voies.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et notifié aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007

Michel GAUDIN

ANNEXE :

Calendrier des rencontres de football  
prévues au Parc des Princes  
au cours de la saison 2007-2008

2007	
Dates	Championnat de France
Samedi 4 août 2007	PSG/Sochaux
Mercredi 15 août 2007	PSG/Lorient
Samedi 25 août 2007	PSG/Lille
Samedi 1 <sup>er</sup> septembre 2007	PSG/Marseille
Samedi 22 septembre 2007	PSG/Bordeaux
Samedi 6 octobre 2007	PSG/Rennes
Samedi 27 octobre 2007	PSG/Lyon
Samedi 10 novembre 2007	PSG/Nancy
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre 2007	PSG/Caen
Samedi 15 décembre 2007	PSG/Toulouse

2008	
Dates	Championnat de France
Samedi 12 janvier 2008	PSG/Lens
Mercredi 23 janvier 2008	PSG/Metz
Samedi 9 février 2008	PSG/Le Mans
Samedi 23 février 2008	PSG/Monaco
Samedi 15 mars 2008	PSG/Valenciennes
Dimanche 30 mars 2008	PSG/Strasbourg
Samedi 12 avril 2008	PSG/Nice
Samedi 26 avril 2008	PSG/Auxerre
Samedi 10 mai 2008	PSG/Saint-Etienne

**Arrêté n° 2007-20834 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché Directeur Général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 par lequel M. Christian LAMBERT, préfet en position de service détaché, Directeur des services actifs de la police nationale chargé de la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, est nommé Directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 13 octobre 2004 par lequel M. Henri d'ABZAC, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé Directeur adjoint du cabinet du préfet de police (1<sup>er</sup> catégorie) ;

Vu le décret du 23 janvier 2006 par lequel M. Bertrand GAUME, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Christian LAMBERT, Préfet, Directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du Directeur et du Sous-Directeur du laboratoire central, du Directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service de contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, Préfet, Directeur du cabinet, M. Henri d'ABZAC, Directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du Code général des collectivités territoriales et par les délibérations du Conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même Code.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAMBERT, Préfet, Directeur du cabinet, et de M. Henri d'ABZAC, Directeur adjoint du cabinet, M. Bertrand GAUME, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. — L'arrêté n° 2007-20589 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Art. 5. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des préfetures de la zone de défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2007

Michel GAUDIN

**Arrêté BR n° 07-00071 portant ouverture de deux concours d'accès au corps de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2007.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 72 des 7 et 8 juin 2004 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de technicien à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° en date des 15 et 16 mai 2006 portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, notamment son article 26 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours pour l'accès au corps de technicien de la Préfecture de Police sont ouverts à la Préfecture de Police, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Les spécialités proposées se répartissent de la manière suivante :

Concours externe : 2 postes.

— sécurité et environnement (1 poste) ;

— physique-chimie (1 poste).

Concours interne : 2 postes.

— physique-chimie (2 postes).

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une de ces spécialités.

Art. 2. — Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

— d'un diplôme universitaire de technologie, d'une qualification classée au niveau III en application des articles R. 335-12 à R. 335-23 du Code de l'éducation, relatifs au répertoire national des certifications professionnelles, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

— d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue.

— de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis.

Peut également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de technicien de la Préfecture de Police.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ayant accompli au moins quatre ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines de la Préfecture de Police (9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04).

Les demandes de dossiers de candidature doivent être adressées au plus tard le vendredi 28 septembre 2007, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au samedi 6 octobre 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours se dérouleront à partir du jeudi 8 novembre 2007 et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Denis ROBIN

**Arrêté n° I 314 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière situé 43-87, boulevard de l'Hôpital, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 13 juillet 2006, effectuée par l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cerveau et la Moelle Epinière (A.D.R.E.C.), en vue d'être autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessaires au fonctionnement du futur Institut du Cerveau et de la Moelle Epinière (I.C.M.) qui sera construit au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 47-83, boulevard de l'Hôpital, à Paris 13<sup>e</sup>, sous les rubriques suivantes :

2920/2/a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW - Autorisation.

1190-1° : emploi ou stockage, dans un laboratoire, de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique n° 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg - Déclaration.

2910-A-2° : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW - Déclaration.

2920-2°-b : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - Déclaration.

Vu le dossier déposé le 13 juillet 2006 à l'appui de cette demande d'autorisation, et complété le 16 octobre 2006 ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2006 déclarant le dossier techniquement recevable en la forme ;

Vu la décision n° 06 039 du 27 octobre 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Paris, désignant M. Jean-François BIECHLER, ingénieur de l'Ecole Navale, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 6 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus, à la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la lettre du 10 novembre 2006 au Maire de Paris — Secrétariat Général — en vue de la consultation du Conseil de Paris ;

Vu les lettres de consultation adressées le 16 novembre 2006 à :

— la Direction Régionale de l'Environnement de la Préfecture de Paris ;

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

— la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du Travail ;

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement ;

— la Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue — Mairie de Paris ;

— la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts — Mairie de Paris ;

— le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— le Service des Architectes de Sécurité de la Préfecture de Police ;

Vu les avis reçus :

— le 8 décembre 2006 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement,

— le 8 décembre 2006 du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— le 12 décembre 2006 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— le 18 janvier 2007 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 24 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 portant sursis à statuer sur la décision relative à la demande d'autorisation susvisée pour une durée de trois mois à compter du 24 avril 2007 ;

Vu les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées des 22 mai 2007 et 8 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le C.O.D.E.R.S.T. de Paris lors de sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant :

— que le futur Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière s'inscrit dans le pôle d'excellence du C.H.U. Pitié-Salpêtrière pour permettre le développement de programmes scientifiques axés sur les problèmes de santé publique et soutenir le développement de la recherche clinique ;

— que la demande d'autorisation concerne l'installation d'un équipement de climatisation sans risques de légionelles ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement et des articles 11 et 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce, qui régleront les installations classées envisagées sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, par courrier présenté le 4 juillet 2007 ;

— que celui-ci n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'implantation et l'exploitation des installations susvisées au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 43-87, boulevard de l'Hôpital, à Paris 13<sup>e</sup>, sont autorisées

sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret susvisé :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 13<sup>e</sup> arrondissement, afin de pouvoir être consultée ;

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

— le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la protection sanitaire et de l'environnement — Bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12/14, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs des installations classées et les inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Administratrice civile hors classe  
chargée de la Sous-Direction  
de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

## ANNEXE

### Titre 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1. Nature des installations

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.

L'Association pour le développement de la recherche sur le cerveau et la Moelle Epinière (ICM), association loi 1901, dont le siège social est situé à Paris, 91, boulevard de l'Hôpital, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de Paris 13<sup>e</sup> au 47-83, boulevard de l'Hôpital (dans l'enceinte du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	ASA D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou de compression	3 groupes froids	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	1 400	kW
1190	1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substance ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	Activité de recherche en laboratoire	Quantité totale	> 100	kg	7 000	kg
2910	A-2	D	Installation de combustion	1 groupe électrogène	Puissance thermique	Entre 2 et 20	MW	4,5	MW
2920	2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression	1 compresseur d'air	Puissance électrique absorbée	Entre 50 kW et 500 kW	kW	55	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.4. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la Commune de Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, sur la parcelle cadastrée AO n° 1.

Article 1.1.5. Consistance des installations.

L'installation de réfrigération est située en toiture du bâtiment ICM, niveau R + 6. Elle est constituée de 3 groupes de production de froid d'une puissance totale de 1 400 kW.

La centrale de secours située au rez-de-chaussée bas du bâtiment est composée d'un groupe électrogène fonctionnant au FOD d'une puissance unitaire de 4,5 MW. L'appareil est alimenté par une cuve de 15 m<sup>3</sup>, enterrée, à double paroi.

L'installation de production d'air comprimé est composée de deux compresseurs d'air de 55 kW, l'un venant en secours, ils ne pourront pas fonctionner simultanément. Ils sont situés dans un local technique au niveau du plenum technique.

Le stockage des substances ou préparations très toxiques et toxiques est réalisé dans un local tampon situé au rez-de-chaussée bas. Les stockages répartis dans les laboratoires doivent correspondre aux besoins de chaque laboratoire et être conservés en faibles quantités.

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité.

Article 1.4.1. Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage au moins similaire à la dernière période d'exploitation de l'installation.

Chapitre 1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
7 mai 2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes
7 juillet 2005	Décret relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
8 juillet 2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22 juin 1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 — Gestion de l'établissement.**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations.**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non.**

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus.**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 — Prévention de la pollution atmosphérique.**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations.**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de

manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Titre 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.**

#### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.

##### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

##### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.

##### Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### Article 4.2.3. Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

##### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

###### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

###### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

##### Article 4.3.1. Identification des effluents.

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

##### Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.



Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Article 4.3.3.1. Conception.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement.

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.3. Caractéristiques générales des éventuels rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.

Les eaux issues des laboratoires pourront être évacuées avec les autres eaux usées du site sous réserves que les produits chimiques soient retenus à la source et évacués avec les déchets dans les filières adaptées.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des éventuelles eaux résiduaires.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## Titre 5 — Déchets.

### Chapitre 5.1. Principes de gestion.

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Transport.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au trans-

port par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 6 — Prévention des nuisances sonores et des vibrations.**

### Chapitre 6.1. Dispositions générales.

#### Article 6.1.1. Aménagements.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
6 dB(A)
5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
4 dB(A)
3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du

23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### Article 6.2.3. Contrôle initial.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore des groupes froids par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture de Police, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans les délais d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

## **Titre 7 — Prévention des risques technologiques.**

### Chapitre 7.1. Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises pour l'accès des services de secours.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

#### Article 7.3.3. Installations électriques — Mise à la terre.

##### Article 7.3.3.1. Cas général.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les maté-

riels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.3.4. Signalisation des vannes et des canalisations.

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiées, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### Article 7.3.5. Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

### Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.

#### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### Article 7.4.2. Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.4.3. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

— des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

— un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

— une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.

### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.5.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Article 7.5.5. Transports — Chargements — Déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Article 7.6.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. Moyens d'intervention en cas d'accident.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.5. Dispositifs de commande et de coupure.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **Titre 8 — Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.**

Chapitre 8.1. L'installation de réfrigération.

Article 8.1.1. Implantation.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.2. Mode de refroidissement.

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

Article 8.1.3. Mise en sécurité.

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Article 8.1.4. Vidange des appareils et récupération des fluides frigorigènes.

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98 560 du 30 juin 1998 et par le décret 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.1.5. Contrôle annuel d'étanchéité.

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu au décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément

aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 et à l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### Article 8.1.6. Fiche d'intervention.

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.7. Livret d'entretien.

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues au décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 8.2. La centrale de secours.

La centrale de secours est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et en particulier conformément aux articles 8.2.1 à 8.2.9 du présent arrêté.

#### Article 8.2.1. Implantation — Aménagement.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 h au moins.

#### Article 8.2.3. Accessibilité.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### Article 8.2.4. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### Article 8.2.5. Stockage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

#### Article 8.2.6. Issues.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### Article 8.2.7. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Dans le cas des installations visées à l'article 1.10, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

#### Article 8.2.8. Rejets atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en Dioxyde de soufre ne doivent pas dépasser 160 mg/m<sup>3</sup>.

Article 8.2.9. Remise en état en fin d'exploitation : Traitement des cuves.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 8.3. Installation de stockage tampon des produits de laboratoires très toxiques et toxiques.

Article 8.3.1. Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 h,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2. Règles d'implantation.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Article 8.3.3. Cuvettes de rétention — Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques ou toxiques.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Dans les autres cas les cuvettes de rétention seront réalisées conformément à l'article 7.5.3.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.

Article 8.3.4. Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5. Risques.

Article 8.3.5.1. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.5.2. Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.6. Stockage.

Les quantités de produits dangereux devront être aussi limitées que possible.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-2227 fixant la composition du jury d'examineurs spécialisés (pour les oraux techniques d'admission) du concours d'attaché, ouvert le 30 avril 2007.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale  
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants modifiés du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E. 101-1 du 13 octobre 2000 fixant le statut particulier applicable au corps des attachés du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 165-4 du 18 décembre 2003 fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves du concours d'attaché du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-1418 bis du 30 avril 2007 portant ouverture du concours d'attaché (2 postes en interne et 2 postes en externe) ouvert au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-1833 du 11 juin 2007 fixant la composition du jury du concours d'attaché ouvert au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour le concours d'attaché (interne et externe), en tant qu'examinateurs spécialisés, chargés de la correction des copies et des oraux techniques d'admission :

Epreuve n° 2 :

a) Questions administratives et de droit public (concours interne et externe) :

— M. Patrick BRANCO RUIVO, chef du Bureau du Droit Général à la Ville de Paris ;

— M. Marc-Antoine DUCROCQ, Sous-Directeur du Droit à la Ville de Paris ;

b) Questions relatives à l'histoire de la société et des institutions françaises depuis 1789 (concours interne et externe) :

— Mlle Juliette GLIKMAN, professeur agrégé d'histoire, chargé de cours à la Ville de Paris ;

— M. Hervé LUXARDO, professeur agrégé au Collège R. Poincaré à Versailles (78) ;

c) Comptabilité privée (concours externe) :

— M. Patrick RATY, professeur certifié au Lycée Julie Siegfried, à Paris 10<sup>e</sup> ;

— M. Victor ALBORS, professeur agrégé au Lycée Julie Siegfried, à Paris 10<sup>e</sup> ;

d) Techniques quantitatives appliquées à l'économie (concours externe) ;

— M. Patrick RATY, professeur certifié au Lycée Julie Siegfried, à Paris 10<sup>e</sup> ;

— M. Victor ALBORS, professeur agrégé au Lycée Julie Siegfried, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Epreuve n° 3 :

a) Questions relatives aux finances publiques (concours interne et externe) ;

— M. Denis BOIVIN, chef du Bureau du Budget au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— M. Ronan JAOUEN, adjoint au Chef de Service des Ressources Humaines au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

b) Questions relatives à la géographie économique (concours interne et externe) :

— Mme Claire OLLIVIER, maître de Conférences à l'Université de Paris VII ;

— M. Frédéric ALEXANDRE, maître de Conférences à l'Université de Paris VII.

Art. 2. — Un agent de la Section des Concours au Service des Ressources Humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 3. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-2228 bis, fixant l'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale  
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Madame Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 156-4 en date du 13 décembre 2006 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, et notamment son article 12 ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 14-1 en date du 30 mars 2004 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2007, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle, l'épreuve écrite de sélection professionnelle aura lieu le 25 octobre 2007.

Art. 2. — Le nombre d'emploi de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixé à 5.

Art. 3. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du 29 août au 12 septembre 2007 inclus — au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — Bureau 6333 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 29 août au 26 septembre 2007 inclus. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, ou déposés sur place après le 26 septembre 2007 — 16 h 30, ou expédiés après le 26 septembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi).



Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Chef du Service du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 juillet 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (choix) au titre de l'année 2006.**

— Mme Marie-José BERNARD.

Fait à Paris, le 10 juillet 2007

*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**POSTES A POURVOIR**

**Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction des Ressources et des Réseaux — Mission pour la refonte budgétaire et comptable.

Poste : Chef de projet.

Contact : Mme BRANDELA, chargée de la Sous-Direction — Téléphone : 01 42 76 22 70.

Référence : B.E.S. 07-G.07.P03.

**Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction de la Politique du Logement — Bureau de l'habitat privé et de la synthèse budgétaire — Service du logement et de son financement.

Poste : chargé de l'amélioration de l'habitat privé.

Contact : Mme NEDELKA-JEANNE, chef de bureau — Téléphone : 01 42 76 20 71/22 71.

Référence : B.E.S. 07-G.07.38.

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction de la Vie Associative — Bureau de la Vie Associative — Maison des associations du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Poste : Directeur/trice de la Maison des associations.

Contact : Mme CHAUVENET-FORIN, chef de service — Téléphone : 01 42 76 76 05.

Référence : B.E.S. 07-G.07.36.

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 15421.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

**LOCALISATION**

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction de la Vie Associative — Maison des associations du 1<sup>er</sup> arrondissement, 101, rue Rambuteau, 75001 Paris — Accès : Métro Rambuteau.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Directeur/Directrice de la Maison des associations du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du chef du Bureau de la vie associative.

Attributions : les maisons des associations sont des équipements municipaux de proximité récents. Une maison est créée dans chaque arrondissement. Elles ont pour mission de mettre à disposition des associations parisiennes des moyens matériels (salles de réunion, bureaux de travail, accès à des équipements informatiques, domiciliation postale) et d'assurer un accueil de premier niveau des habitants à la recherche d'informations concrètes sur la vie associative. Elles contribuent à l'animation de la vie associative de l'arrondissement. Le directeur/la directrice, sous la responsabilité de la D.D.A.T.C. et en relation avec la mairie d'arrondissement, assure les missions suivantes : gestion, y compris financière, de la maison des associations et encadrement d'un effectif de deux agents ; accueil et orientation des associations et du public ; instruction des inscriptions en liaison avec la mairie d'arrondissement ; animation de la vie associative locale, participation aux conseils de quartier et au Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (C.I.C.A.) ; pilotage d'événements associatifs et inter-associatifs locaux ; contribution à la communauté de ressources partagées du réseau des maisons des associations. L'établissement ouvre en octobre 2007.

Conditions particulières : la Maison sera ouverte du mardi au samedi (accueil du public jusqu'à 20 h) et fermera 3 semaines en août et 1 semaine au moment des fêtes de fin d'année.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Qualités requises :

N° 1 : aptitudes à l'encadrement, à l'animation, expérience de l'accueil du public ;

N° 2 : autonomie, sens de l'organisation, polyvalence ;

N° 3 : aptitude à la gestion, facilités de rédaction, intérêt pour la vie municipale.

Connaissances particulières : expérience du monde associatif et de la gestion d'un établissement, recevant du public souhaitée.

**CONTACT**

Mme Isabelle CHAUVENET-FORIN — Bureau de la Vie Associative — Bureau 310 — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 05 — Mél : isabelle.chauvenet-forin@paris.fr.

**Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 15443.

**LOCALISATION**

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux — 44, avenue Edison, 75013 Paris — Arrondissement ou Département : 75 — Accès : Métro Place d'Italie — Les Olympiades (ligne 14).

**NATURE DU POSTE**

Titre : Chef de la division informatique des TAM.

Contexte hiérarchique : rattaché au sein de la Section Fonctionnelle et Technique à l'Ingénieur en Chef, adjoint au responsable du service.

Attributions : animation de la division qui comporte de 3 à 5 personnes (2 cadres B, un agent de niveau C et 1 ou 2 stagiaires de niveau BAC à BAC + 2) et gère : une dizaine de serveurs d'applications comptable et professionnelles en environnement Windows SQL/Oracle ; un serveur d'exploitation de parking en environnement Linux ; le parc d'environ 150 postes utilisateurs répartis sur 8 sites ; l'exploitation et la maintenance corrective des applications (progiciels adaptés au contexte TAM) ; l'évolution fonctionnelle des applications l'évolution fonctionnelle du Service Informatique des TAM (nouvelles applications, nouvelles architectures de services : portail) ; la maintenance matérielle et le support aux utilisateurs ; les marchés de la division informatique et les relations avec la DSTI. Responsabilité d'un budget annuel d'environ 550 000 € (salaires + investissement + maintenance). Gestion de nouveaux projets (cahier des charges, consultation, marchés, suivi) : contrôlé de gestion ; auto partage ; mobilité des environnements de travail ; gestion des transports industriels. Administration des données TAM.

Conditions particulières : formation des utilisateurs ; environnement de budget en plan comptable M14 ; déplacement sur les sites TAM.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : filière ingénieur ou MIAGE, BAC + 5 ou >, expérience informatique > à 5 ans.

Qualités requises :

N° 1 : maîtrise d'œuvre informatique ;

N° 2 : autonomie, rigueur et responsabilité ; capacité à encadrer et diriger une équipe ;

N° 3 : facilité de contact avec les collatéraux, les subordonnés, les utilisateurs.

Connaissances particulières : Code des marchés publics ; environnement technique ci-dessus ; enclin particulier pour le domaine automobile, les outils de pilotage de l'activité ; les nouvelles technologies.

**CONTACT**

Didier VARDON — Adjoint au Chef des TAM — Bureau 19 — Service Technique des TAM — 44, avenue Edison, 75013 Paris — Téléphone : 01 44 06 23 02 — Mél : didier.vardon@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 15447.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

**LOCALISATION**

Direction du Patrimoine et de l'Architecture — Agence d'Etudes d'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Arrondissement ou Département : 12 — Accès : Métro : quai de la Rapée — Gare de Lyon — Gare d'Austerlitz.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Collaborateur d'architecte (F/H).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de l'architecte voyer général, chef de l'agence.

Attributions : la Direction du Patrimoine et de l'Architecture est la direction de référence du patrimoine architectural des équipements publics de la ville dont elle assure la préservation, la mise en valeur et l'entretien. Elle met également en œuvre des travaux de maintenance et de réhabilitation pour le compte des autres Directions de la ville. Enfin, elle conduit les travaux de construction neuve et assure, à ce titre, un rôle de maître d'ouvrage délégué. Les principaux services de la Direction sont les suivants :

— L'Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) qui a en charge toutes les études préalables de définition et de programmation ainsi que le montage des opérations d'architecture.

— L'Agence des Grands Projets (A.G.P.) qui a en charge de mener à bien les projets spécifiques, complexes et de grande ampleur confiés à la direction.

— Les services opérationnels : Services Techniques Centralisés (S.T.C.) et services techniques localisés (S.T.L.) qui interviennent d'une part pour la conduite des opérations de construction ou d'extension et de restructuration du patrimoine existant et d'autre part, pour effectuer l'entretien courant de 3 000 équipements implantés sur 2 000 sites distincts.

— Les services administratifs (Sous-Direction des Ressources et Service Technique du Patrimoine) qui apportent les moyens humains, matériels et informatiques aux services déconcentrés ainsi que l'expertise juridique.

L'Agence d'Etudes d'Architecture est chargée d'établir les études préalables dévolues au maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion du patrimoine architectural (mise en valeur et expansion). Les études fixent les orientations techniques et financières données aux opérations d'extension, de restructuration, de conservation et de création des bâtiments publics de Paris. A ce titre, l'Agence contribue, en synergie avec les services localisés, à la programmation et à la conception des opérations confiées à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture à la consultation des maîtres d'œuvre et au suivi des études de maîtrise d'œuvre.

Attributions du poste : Assistant d'un ou plusieurs architectes voyers chargés d'un ensemble de bâtiments du patrimoine architectural des équipements publics de Paris confiés à la D.P.A.

Spécificités : réalise les documents graphiques et descriptifs (esquisses, avant-projet, projet) nécessaires selon le degré de définitions des études menées par l'A.E.A., et notamment : La réalisation de relevés patrimoniaux sur site et leur traduction graphique et infographique ; La participation aux réunions d'élaboration des dossiers ; La réalisation des dossiers graphiques d'aide à la prise de décision ; La réalisation des dossiers graphiques de prototypes d'équipements adaptés ; La réalisation de tous documents graphiques et infographiques (2D et 3D) nécessaires à la finalisation de dossiers détaillés de définition et d'exécution ; La réalisation de nomenclatures et descriptions précises d'ouvrages ; La réalisation de dossiers nécessaires aux différentes instructions administratives.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : architecte.

Qualités requises :

N° 1 : capacité de composition architecturale ;

N° 2 : capacité d'organisation et de méthode de production graphique et rédactionnelle ;

N° 3 : maîtrise des outils infographiques 2D et 3D.

Connaissances particulières : bonnes connaissances en maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.

**CONTACT**

M. Bernard FRANJOU, architecte voyer général, Chef de l'A.E.A. — Bureau 602 — Agence d'Etudes d'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 82 10.

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 15428.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

**LOCALISATION**

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-Direction de la Production et des Réseaux — Bureau de la Production Informatique — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Arrondt ou Département : 12 — Accès : Gare de Lyon ou quai de la Rapée.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Administrateur SAP/Architecte technique.

Attributions : au sein de la Section Projets et Technologies du Bureau de la Production Informatique, le Département Projets, composé d'une vingtaine d'agents, est chargé de la prise en charge de l'infrastructure des applications dans le cadre des projets et changements pilotés par la Ville de Paris. L'agent sera responsable technique du projet Alizé (refonte du système comptable de la Ville de Paris). Au sein du Département Projets de la Section Projets et Technologies, il participera : au pilotage de l'équipe technique SAP Alizé (3 prestataires) ; l'administration SAP versions ECC6 : administration du système, suivi des batch, des sauvegardes, transports, rapport technique, documentation, procédures, gestion et application des supports package, suivi du déroulement des transactions SAP, élaboration de procédures d'amélioration, administration de BW, administration de XI ; l'écriture des scripts spécifiques d'exploitation et la rédaction des dossiers et procédures ; la formation des équipes d'exploitation sur les nouvelles applications SAP ; la résolution des incidents d'exploitation.

Les connaissances informatiques suivantes sont requises : parfaite maîtrise d'UNIX, LINUX, W2000 et de WNT ; compétences SGBD Oracle et langage SQL ; compétences en administration SAP, BW, XI.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : expérience de la gestion des applications sous UNIX/LINUX avec les bases Oracle.

Qualités requises :

N° 1 : rigueur, autonomie ;

N° 2 : disponibilité ;

N° 3 : capacité d'adaptation.

**CONTACT**

RAS Eric — Bureau de la production informatique — B101 — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Téléphone : 01 43 47 67 14.

**Caisse des Ecoles du 19<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de responsable qualité de catégorie cadre B (F/H) par voie statutaire ou emploi contractuel.**

Missions principales :

— Audit des cuisines et des restaurants scolaires de l'arrondissement,

— Mise en place et suivi de la démarche qualité de la Caisse des Ecoles,

- Suivi des analyses qualitatives et quantitatives,
- Rédaction et suivi des procédures qualité, hygiène et sécurité alimentaire,
- Formation du personnel de restauration, suivi,
- Evaluation technique des Responsables de sites.

Profil :

— Vous avez une formation supérieure (bac + 3/5) en contrôle qualité (biotechnologie végétales, agroalimentaire...) de préférence, à défaut en restauration, et/ou une expérience significative sur un poste similaire,

— Vous connaissez le secteur de la restauration collective,

— Vous devez faire preuve d'initiative, avoir un esprit d'analyse, être pédagogue et aimer être sur le terrain,

— Vous avez une bonne autonomie en informatique

Localisation du poste : Caisse des Ecoles du 19<sup>e</sup>, Cuisine centrale, rue Radiguet.

Poste à pourvoir immédiatement.

Les dossiers de candidatures (lettre de motivation, C.V. et prétentions salariales) sont à envoyer à M. Stéphane MODESTE, responsable Ressources Humaines — 5-7, place Armand Carrel — 75019 Paris.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de conseiller socio-éducatif (F/H).**

Le (la) conseiller(ère) socio-éducatif(ve), rattaché(e) hiérarchiquement au Directeur de section de l'arrondissement, assume les fonctions d'adjoint(e) au Directeur ainsi que la responsabilité technique du service social.

A ces titres :

— en lien avec sa collègue, adjointe au Directeur à compétence administrative, il (elle) seconde le Directeur dans ses fonctions et est appelé(e) à assurer son intérim.

et, il (elle) assure :

— la mise en œuvre des missions du service social départemental polyvalent par convention avec la D.A.S.E.S. sur la zone géographique couverte par le C.A.S.V.P. dans l'arrondissement ;

— la responsabilité technique du service social départemental polyvalent au sein de la section ;

— la délégation auprès des instances partenariales : C.P.F., F.S.L.-U. C.T.E., commission révision placement A.S.E., commission orientation personnes âgées.

Il (elle) participa à :

— la mise en œuvre de l'ensemble des missions du C.A.S.V.P. ;

— l'animation, l'information, la coordination des services chargés de l'instruction des demandes de prestations d'aide sociale ;

— l'évaluation des dispositifs sociaux et le recensement des besoins ;

— l'analyse et la réflexion sur l'organisation des services de la section.

Le poste est localisé à la Section du 18<sup>e</sup> arrondissement : 115 bis, rue Ordener, 75877 Paris Cedex 18 — Métro : Jules Joffrin, Simplon, Marcadet-Poissonniers — BUS : 85 80 60 31.

Dossier de candidature (C.V. + lettre de motivation) à transmettre au : Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — Service des Ressources Humaines — Bureau des Personnels Administratifs, Sociaux et ouvriers — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux.**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

## Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1<sup>er</sup> permis modificatif

M2 : 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.)

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### AVIS D'INFORMATION

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

#### **Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel.**

1° Un concours externe pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 19 novembre 2007 à Paris ou en proche banlieue, pour 5 postes.

2° Un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 19 novembre 2007 à Paris ou en proche banlieue, pour 12 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de la Commune de Paris, justifiant de deux ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en fonction au jour des épreuves.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 27 août au 27 septembre 2007 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés du 27 août au 27 septembre 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidature originaux, propres à chaque concours, délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 27 septembre 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

#### **Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre. — Rappel.**

1° Un concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre sera ouvert pour 3 postes à partir du 26 novembre 2007 à Paris ou en proche banlieue.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou justifier de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

2° Un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre sera ouvert pour 2 postes à partir du 26 novembre 2007 à Paris ou en proche banlieue.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, au moins une année de services civils effectifs et en fonction au jour des épreuves écrites.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 27 août au 27 septembre 2007 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 27 août au 27 septembre 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux, propres à chaque concours, délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 27 septembre 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur de la Publication :  
Bernard GAUDILLERE